



EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
360 Rue Louis de Broglie
13290 AIX-EN-PROVENCE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°46 – DESCRIPTION DES PROCÉDÉS DE
FABRICATION, ÉLÉMENTS TECHNIQUES**
(2° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Commune de PEYROULES

Carrière du "Ravin de Barrissi"

Juillet 2025

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification	Approbation
1.0	Février 2025	Rédaction initiale	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
1.1	Mai 2025	Intégration remarques EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

SOMMAIRE

I.	AVANT-PROPOS	5
II.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	6
II.1	Nature des activités	6
II.2	Volume des activités projetées.....	6
II.3	Rubriques de la nomenclature.....	8
III.	DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	11
III.1	Délimitation du périmètre d'autorisation.....	11
III.2	Délimitation du périmètre d'extraction	12
III.2.1	<i>Limites de la zone d'extraction en plan</i>	12
III.2.2	<i>Cote minimale d'exploitation.....</i>	12
III.3	Parcelle concernée par le projet.....	14
IV.	PROCÉDÉS D'EXPLOITATION	15
IV.1	Matériaux exploités	15
IV.2	Opérations d'exploitation	16
IV.2.1	<i>Aménagements préalables.....</i>	16
IV.2.2	<i>Extraction.....</i>	19
IV.2.3	<i>Traitement des matériaux</i>	20
IV.2.4	<i>Accueil de déchets inertes du BTP</i>	20
IV.2.5	<i>Stockage des matériaux.....</i>	22
IV.2.6	<i>Production de béton</i>	23
IV.3	Produits.....	23
IV.3.1	<i>Produits mis en œuvre et consommation</i>	23
IV.3.2	<i>Produits finis</i>	24
IV.4	Gestion des eaux de ruissellement	25
V.	MOYENS D'EXPLOITATION.....	26
V.1.1	<i>Personnel de la carrière</i>	26
V.1.2	<i>Engins roulants présents sur le site</i>	26
V.1.3	<i>Installations de traitement.....</i>	26
V.1.4	<i>Centrale à béton.....</i>	27
V.1.5	<i>Équipements annexes</i>	27
V.1.6	<i>Horaires et périodes de fonctionnement.....</i>	27
VI.	EXTRAITS PHOTOGRAPHIQUES ET PLAN DU PROJET	27
VII.	TRAFIC ROUTIER.....	30
VIII.	PHASAGE D'EXPLOITATION	33
IX.	REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE	40
	ANNEXES.....	45
	ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 07/02/2011	46
	ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13/11/2019.....	47
	ANNEXE 3 : BÉNÉFICE DU RÉGIME DE L'ANTÉRIORITÉ POUR LA RUBRIQUE 2518 – COURRIER DU 21/11/2012.....	48

ANNEXE 4 : DÉCLARATION DU 23/06/2026 POUR BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1435	49
ANNEXE 5 : BÉNÉFICE DU RÉGIME DE L'ANTÉriorité POUR LA RUBRIQUE 2517 – COURRIER DU 10/12/2013.....	50
ANNEXE 6 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04/01/2018 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FORAGE	51

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Vue aérienne de la carrière et des périmètres d'autorisation et d'extraction	11
Figure 2. Plan topographique d'état des lieux de la carrière du Ravin de Barrissi (février 2025)	12
Figure 3. Plan parcellaire cadastral du projet de renouvellement et d'extension - Carrière du Ravin de Barrissi ...	14
Figure 4. Synthèse générale des étapes d'exploitation	16
Figure 5. Localisation des surfaces à défricher dans le cadre du projet	17
Figure 6. Localisation des surfaces à décaper dans le cadre du projet.....	18
Figure 7. Déviation GR 406	19
Figure 8. Écoulements des eaux de ruissellement.....	25
Figure 9. Extraits photographiques du site	28
Figure 10. Plan du projet	29
Figure 11. Accès au site et répartition du trafic.....	30
Figure 12. 1 ^{ère} phase (années 1 à 5) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi	34
Figure 13. 2 ^{ème} phase (années 6 à 10) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi	35
Figure 14. 3 ^{ème} phase (années 11 à 15) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi	36
Figure 15. 4 ^{ème} phase (années 16 à 20) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi.....	37
Figure 16. 5 ^{ème} phase (années 21 à 25) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi	38
Figure 17. 6 ^{ème} phase (années 26 à 30) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi	39
Figure 18. Plan de masse du réaménagement final.....	41
Figure 19. Croquis paysager du réaménagement final	42
Figure 20. Plan de masse du réaménagement après l'arrêt de l'activité extractive (T + 30 ans)	43
Figure 21. Croquis paysager après l'arrêt de l'activité extractive (T + 30 ans)	44

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Principales caractéristiques du projet.....	7
Tableau 2. Rubriques ICPE concernées par le projet	8
Tableau 3. Rubriques IOTA concernées par le projet	10
Tableau 4. Situation cadastrale du projet.....	14
Tableau 5. Matériaux commercialisés	15
Tableau 6. Liste des déchets inertes externes admis sur le site	21
Tableau 7. Calcul du trafic lié à l'extraction et au recyclage de matériaux inertes	31
Tableau 8. Calcul du trafic lié à la production de béton prêt à l'emploi	32

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 07/02/2011

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/11/2019

Annexe 3 : Bénéfice du régime de l'antériorité pour la Rubrique 2518 – Courrier du 21/11/2012

Annexe 4 : Déclaration du 23/06/2016 pour bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435

Annexe 5 : Bénéfice du régime de l'antériorité pour la Rubrique 2517 – Courrier du 10/12/2013

Annexe 6 : Arrêté Préfectoral du 04/01/2018 – Prescriptions relatives au forage

I. AVANT-PROPOS

La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD est actuellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, [Annexe 1], modifié par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/11/2019 [Annexe 2] à exploiter une carrière de dolomies ainsi que des installations de traitement sur la commune de Peyroules. Cette autorisation porte sur une durée de 30 ans (soit jusqu'au 7 février 2041) et un rythme d'extraction moyen de 24 000 tonnes/an. Notons que le site accueille aussi des déchets inertes pour recyclage à hauteur de 1 500 tonnes/an.

Les activités connexes suivantes sont également exercées au sein de la carrière dite du "Ravin de Barrissi" :

- ✓ Production de béton prêt à l'emploi au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de la Déclaration, par bénéfice du droit d'antériorité [Annexe 3] ;
- ✓ Distribution de carburant au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE sous le régime de la Déclaration avec Contrôle, par bénéfice du droit d'antériorité [Annexe 4] ;
- ✓ Station de transit de matériaux inertes au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE sous le régime de l'Autorisation (requalifié aujourd'hui à Enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature), par bénéfice du droit d'antériorité [Annexe 5] ;
- ✓ Présence d'un forage pour alimenter la centrale à béton. Le volume maximal annuel prélevé est de 4 000 m³, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 04/01/2018 [Annexe 6] (régime de la Déclaration sous la rubrique 1.1.1.0).

Pour répondre à la demande locale en matériaux, le rythme de production de la carrière ces dernières années a été proche du maximum autorisé (50 000 tonnes/an) et donc supérieur au rythme moyen initialement prévu dans le dossier de demande de 2010 (24 000 tonnes/an). De ce fait, les réserves encore en place ne permettront pas une extraction jusqu'à la fin de l'autorisation actuelle.

Face à ce constat, afin de poursuivre et pérenniser son activité et ainsi continuer à répondre à la demande locale en matériaux, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD souhaite solliciter une autorisation de renouvellement et d'extension pour sa carrière dite du "Ravin de Barrissi". Ce projet porte sur :

- ✓ Un périmètre d'autorisation de 6,73 ha, dont 5,04 ha en renouvellement et 1,69 ha en extension ;
- ✓ Un rythme d'extraction moyen de 50 000 tonnes/an et maximal de 70 000 tonnes/an ;
- ✓ Une cote d'extraction minimale de 1 085 m NGF ;
- ✓ L'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 tonnes/an au maximum ;
- ✓ Le maintien des activités connexes (production de béton, station de transit et traitement de matériaux inertes et distribution de carburant).

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans concernant l'activité extractive (rubrique 2510). En revanche, les activités de production de béton (rubrique 2518) et de transit et traitement des déchets inertes (rubriques 2515 et 2517) sont sollicitées sans limite de durée.

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet de renouvellement et d'extension de carrière doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il contient les informations exigées au 2° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

II.1 NATURE DES ACTIVITÉS

Activité principale	<p>Le projet consiste à renouveler et étendre la carrière de dolomies dite du "Ravin de Barrissi", au lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Vei" sur la commune de PEYROULES dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. L'exploitation s'effectuera à ciel ouvert et hors d'eau, au moyen de tirs de mines.</p>
Activités secondaires	<p>L'ensemble des matériaux inertes présents sur le site sera valorisé par concassage criblage au moyen d'une installation mobile de traitement d'une puissance totale de 560 kW. Fonctionnant par campagne, cette installation traitera majoritairement les matériaux provenant du gisement extrait sur place mais également ceux issus de l'accueil des déchets inertes extérieurs (recyclage).</p> <p>Les déchets inertes extérieurs accueillis ainsi que les produits issus de l'unité mobile de traitement seront stockés temporairement sur une plateforme évoluant selon l'avancée de l'exploitation. La surface de cette station de transit sera de 15 000 m² au maximum.</p> <p>L'installation de production de béton prêt à l'emploi actuellement présente sur le site sera également maintenue. La capacité du malaxeur est de 1 m³.</p> <p>Enfin, l'alimentation des engins est assurée via trois cuves d'une capacité cumulée de 7 900 litres (1 200 + 5 000 + 1 700 litres). Le volume annuel maximal de carburant distribué (GNR) est inférieur à 500 m³.</p>
Activités relevant de la loi sur l'eau	<p>Le site dispose d'un forage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. ("création de puits ou d'ouvrage souterrain exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent") et non classé au titre de la rubrique 1.1.2.0 ("Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé") de la nomenclature "Loi sur l'Eau", pour lequel un arrêté préfectoral a été émis [Annexe 6]. Selon cet arrêté, le volume prélevé dans les eaux souterraines via cet ouvrage n'excède pas 4 000 m³/an. Dans le cadre du projet, le volume annuel maximal prélevé sera porté à 8 000 m³/an, ce qui est toujours non classé au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p> <p>Ce projet relève également de la rubrique 2.1.5.0 ("rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol"). La surface du bassin versant intercepté par ce dernier étant de 6,73 ha, le régime concerné est la déclaration.</p>

II.2 VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES

En synthèse, cette demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte sur :

- ✓ Une surface d'autorisation de 6,73 ha (dont 5,04 ha en renouvellement et 1,69 ha en extension) ;
- ✓ Une production moyenne de 50 000 tonnes par an de matériaux, et jusqu'à 70 000 tonnes au maximum ;
- ✓ Une durée de 30 ans pour l'activité extractive. Les installations connexes sont, quant à elles, sollicitées sans limite de durée ;
- ✓ L'extraction d'environ 1 500 000 tonnes de gisement au terme des 30 années sollicitées soit 600 000 m³ ;
- ✓ La valorisation de déchets inertes du BTP à hauteur de 10 000 tonnes/an au maximum (valorisation par recyclage ou utilisation dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière).

Le tableau suivant [Tableau 1] résume les principales caractéristiques du projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du "Ravin de Barrissi", sur la commune de Peyroules.

Remarque : Chaque chiffre présenté dans le tableau qui suit est détaillé dans l'un des chapitres suivants de ce document. Nous invitons le lecteur à s'y reporter pour plus de précisions.

Tableau 1. Principales caractéristiques du projet

Caractéristiques d'exploitation de la carrière du Ravin de Barrissi		
Emplacement	Département	Alpes-de-Haute-Provence
	Commune	Peyroules
	Adresse / lieu-dit	Lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Vei"
Emprises	Périmètre d'Autorisation (PA)	6,73 ha
	Périmètre d'Extraction (PE)	3,68 ha
	Durée sollicitée	<ul style="list-style-type: none"> - 30 ans pour l'activité extractive (rubrique 2510) - Sans limite de durée pour les activités de production de béton (rubrique 2518) ainsi que le transit et traitement des matériaux inertes (rubriques 2515 et 2517)
Carrière	Méthode d'exploitation	À ciel ouvert, à sec, au moyen de tirs de mines
	Travaux de défrichement	Défrichement d'environ 1,4 ha, dont 1,25 ha au sein du périmètre d'autorisation et 0,15 ha à l'extérieur
	Travaux de décapage	Décapage d'environ 1,4 ha
	Travaux d'extraction	Abattage des matériaux par tirs de mines (2 à 4 tirs par an en moyenne)
	Reprise des matériaux	Par engins mécaniques
	Rythmes d'extraction	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000 tonnes/an en moyenne - 70 000 tonnes/an au maximum
	Volume total de gisement extrait	600 000 m ³ (soit 1 500 000 tonnes)
	Densité du gisement	2,5 (Dolomies)
	Cote minimale d'exploitation	1 085 m NGF
	Durée sollicitée	30 ans
Installations de traitement	Valorisation des matériaux extraits	Produits de scalpages, graves, sables et gravillons
	Puissance installée totale	Puissance installée totale maximale de 560 kW
Accueil et recyclage déchets inertes	Modalités de traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier de scalpage/concassage/cribleage (groupe mobile) - Fonctionnement par campagnes selon les besoins (6 mois/an maximum)
	Volumes annuels d'importation	<ul style="list-style-type: none"> - Rythme moyen : 5 000 tonnes/an - Rythme maximum : 10 000 tonnes/an
Autres activités	Nature et origine	<ul style="list-style-type: none"> - Chantiers locaux du BTP - Déchets inertes uniquement.
	Station de transit	Superficie maximale : 15 000 m ²
	Centrale à béton	Malaxeur de 1 m ³
	Distribution de carburant	Volume annuel distribué : 70 m ³
Autres infrastructures	Forage	<ul style="list-style-type: none"> - Volume maximal prélevé : 8 000 m³/an
		<ul style="list-style-type: none"> - Pont bascule - Locaux du personnel - Plateforme étanche de la centrale à béton - 4 bassins de décantation (collecte et traitement des eaux issues de la plateforme) - Réserve d'eau aérienne (60 m³)

II.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Rubriques ICPE	<p>2510-1 « Exploitation de carrières » : AUTORISATION ;</p> <p>2515-1-a « Installations de concassage, criblage, lavage des matériaux » : ENREGISTREMENT ;</p> <p>2517-1 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » : ENREGISTREMENT ;</p> <p>2518-b « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé » : DÉCLARATION ;</p> <p>1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » : NON CLASSÉ ;</p> <p>4734-2 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » : NON CLASSÉ.</p>
Rubrique IOTA	<p>1.1.1.0 « Sondage, forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines » : DÉCLARATION ;</p> <p>1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » : NON CLASSÉ ;</p> <p>2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales » : DÉCLARATION.</p>

Tableau 2. Rubriques ICPE concernées par le projet

N°	Désignations (nomenclature ICPE)	A – DC-D- NC ¹	R ²	Projet
2510-1	<p>Carrières (exploitation de) – décret n°2009-841 du 8 juillet 2009</p> <p>1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6</p> <p>2- Sans objet</p> <p>3- Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an</p> <p>4- Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an</p> <p>5- Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public</p> <p>6- Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :</p>	<p>A</p> <p>-</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>-</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Périmètre d'autorisation : 6,73 ha</p> <p>Périmètre d'extraction 3,68 ha</p> <p>Durée sollicitée : 30 ans</p> <p>Production moyenne : 50 000 t/an</p> <p>Production maximale : 70 000 t/an</p> <p>AUTORISATION</p>

¹ A = soumis au régime de l'autorisation ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

² R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ À la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé ✓ À la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine 			
--	--	--	--	--

N°	Désignations (nomenclature ICPE)	A – DC-D- NC ³	R ⁴	Projet
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>			<p>Puissance installée maximale : 560 kW</p> <p>Sollicitée sans limite de durée.</p> <p>ENREGISTREMENT</p>
2517-1	<p>Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1 - Supérieure à 10 000 m²</p> <p>2 - Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>			<p>Superficie de la station de transit : 15 000 m²</p> <p>Sollicitée sans limite de durée.</p> <p>ENREGISTREMENT</p>
2518-b	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</p> <p>La capacité de malaxage étant</p> <p>a) Supérieure à 3 m³</p> <p>b) Inférieure ou égale à 3 m³</p>			<p>Capacité du malaxeur : 1 m³</p> <p>Sollicitée sans limite de durée.</p> <p>DÉCLARATION</p>
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1 - Supérieure à 20 000 m³</p> <p>2 - Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieure à 20 000 m³</p>			<p>Volume annuel distribué : 70 m³ de GNR</p> <p>Sollicité sans limite de durée.</p> <p>NON CLASSE</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant [...]</p> <p>2 – Pour les autres stockages</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieur à 1000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	A E DC	2 - -	<p>Quantité maximale de GNR présente sur site : 7 900 L soit <10 tonnes</p> <p>NON CLASSE</p>

³ A = soumis à Autorisation ; E = soumis à Enregistrement ; D = soumis à Déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

⁴ R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

La carrière du Ravin de Barrissi est donc soumise à Autorisation pour son activité d'extraction, à Enregistrement pour ses installations de traitement ainsi que pour son activité de transit et à Déclaration pour son installation de production de béton. Son activité de distribution de carburant n'est quant à elle pas classée.

Pour l'ensemble de ces rubriques, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km.

Pour rappel et comme le confirme le plan réglementaire au 1-25 000^{ème} constituant la pièce jointe n°1 de ce dossier de demande d'autorisation, les communes inscrites dans ce rayon d'affichage, toutes situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sont les suivantes :

- ✓ PEYROULES (commune d'implantation du projet) ;
- ✓ CHATEAUVIEUX ;
- ✓ LA MARTRE ;
- ✓ SERANON ;
- ✓ VALDEROURE ;
- ✓ SOLEILHAS.

Tableau 3. Rubriques IOTA concernées par le projet

N°	Désignations (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) - IOTA	Régime	Projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Volume maximal prélevé via le forage présent sur site : 8 000 m ³ /an DÉCLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	A D	Volume maximal prélevé via le forage présent sur site : 8 000 m ³ /an NON CLASSÉ
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : a) Supérieure ou également à 20 ha b) Supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha	A D	Surface des bassins versants interceptés par le projet : 6,73 ha DÉCLARATION

III. DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

III.1 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

Le périmètre d'autorisation projeté concerne une superficie de 6,73 ha (soit 67 300 m²). Il reprend dans son intégralité le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 07/02/2011 modifié, auquel une zone d'extension de 1,69 ha a été ajoutée au Nord-ouest. Cette zone d'extension a pour but d'optimiser et pérenniser l'activité extractive, elle est actuellement partiellement boisée et comporte un sentier de randonnée.

Le périmètre d'autorisation projeté est de 6,73 ha, dont 5,04 ha en renouvellement et 1,69 ha en extension [Figure 1].

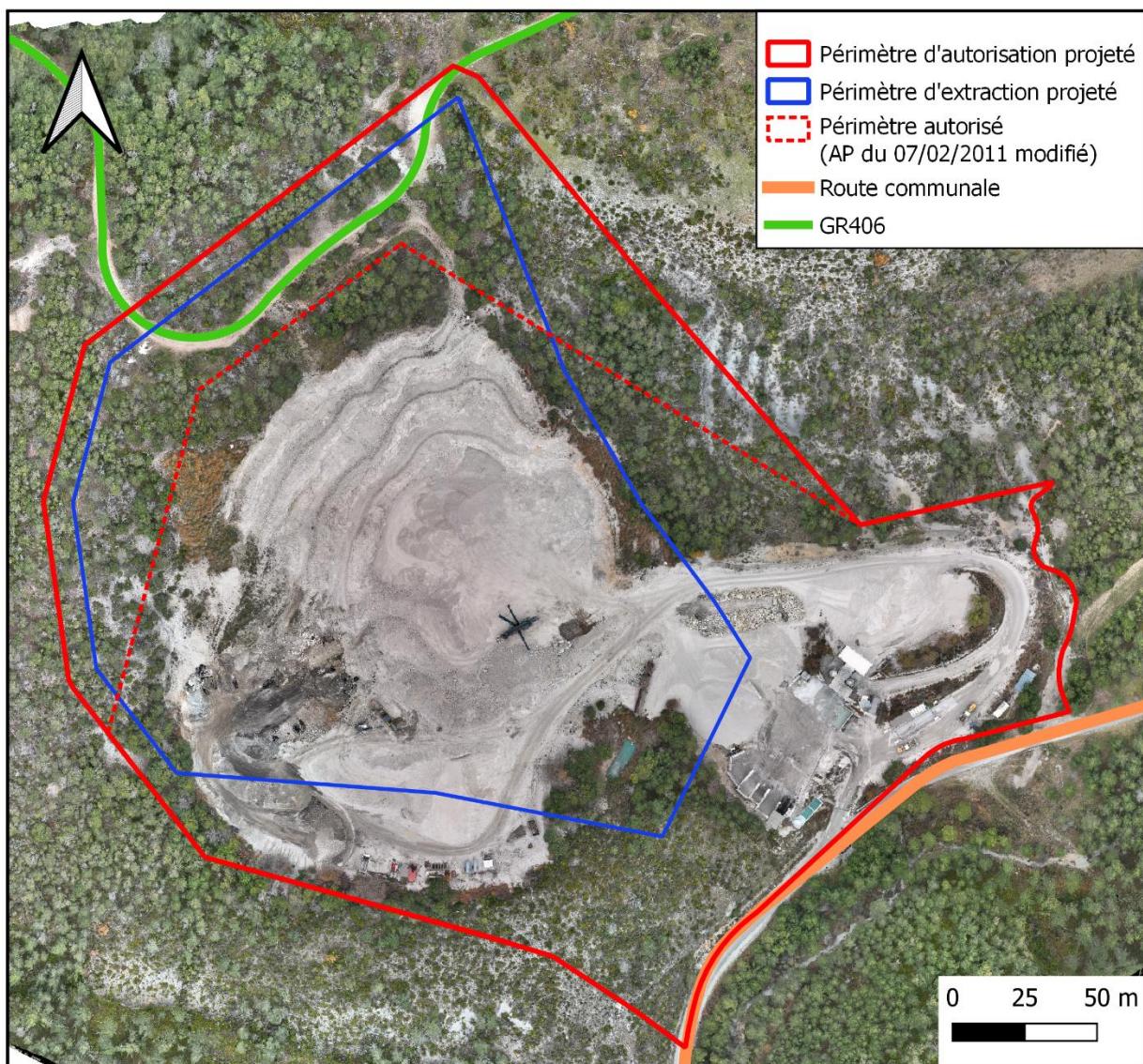


Figure 1. Vue aérienne de la carrière et des périmètres d'autorisation et d'extraction

III.2 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION

III.2.1 Limites de la zone d'extraction en plan

Le périmètre d'extraction reprend pour partie celui autorisé par l'arrêté préfectoral de février 2011 modifié, auquel ont été apportées quelques modifications [Figure 1] :

- ✓ Le périmètre d'extraction a été étendu en direction du Nord-ouest, en respectant une bande réglementaire de 10 mètres avec le périmètre d'autorisation conformément aux prescriptions de l'article 14.1 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- ✓ Au Sud, la qualité du gisement s'est révélée limitée. De ce fait, environ 1 500 m² ont été délaissés par rapport au périmètre d'extraction actuellement autorisé ;
- ✓ À l'Est, la zone d'extraction a été étendue de 4 600 m² en direction de la centrale à béton. Cette extension est comprise dans le périmètre actuellement autorisé. Elle permettra le raccordement du carreau final à la plateforme étanche de la centrale ;
- ✓ Notons que le périmètre d'extraction a été légèrement étendu au Nord-est afin de permettre le passage de la piste d'exploitation, mais un important délaissé a été observé afin de conserver le vallon qui longe l'intérieur du périmètre d'autorisation. Celui-ci permettra de collecter les eaux pluviales en amont de la zone d'exploitation ;
- ✓ Enfin, la partie Est est occupée par la plateforme étanche, la centrale à béton ainsi que d'autres infrastructures connexes (pistes, pont bascule, locaux du personnel, stockage de carburant, etc.). Elle ne fera pas l'objet d'une activité extractive.

Le périmètre d'extraction projeté est de 3,68 ha (36 800 m²), dont 1,68 ha supplémentaires par rapport au périmètre d'extraction actuellement autorisé.


III.2.2 Cote minimale d'exploitation

La cote minimale d'extraction sollicitée dans le cadre du projet est de 1 085 m NGF, contre 1 100 m NGF actuellement [Figure 2].

La cote minimale du carreau d'exploitation sera fixée à 1 085 m NGF, soit un approfondissement de 15 mètres (un front supplémentaire) par rapport à l'arrêté préfectoral de février 2011.

A SUIVRE :

Figure 2. Plan topographique d'état des lieux de la carrière du Ravin de Barrissi (février 2025)



III.3 PARCELLE CONCERNÉE PAR LE PROJET

De même qu'aujourd'hui, le projet concerne une unique parcelle dont les caractéristiques sont présentées ci-après [Tableau 4 et Figure 3] :

Tableau 4. Situation cadastrale du projet

Commune	Lieu-dit	Parcelle			Superficies autorisées (AP du 07/02/2011 modifié)		Superficies projetées	
		Section	N°	Superficie	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction
PEYROULES	Mal Bouisset et Pas du Vei	W0	126	419 100 m ²	50 400 m ²	20 000 m ²	67 300 m ²	36 800 m ²

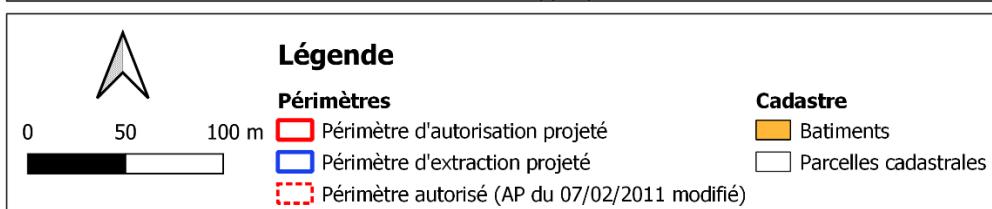
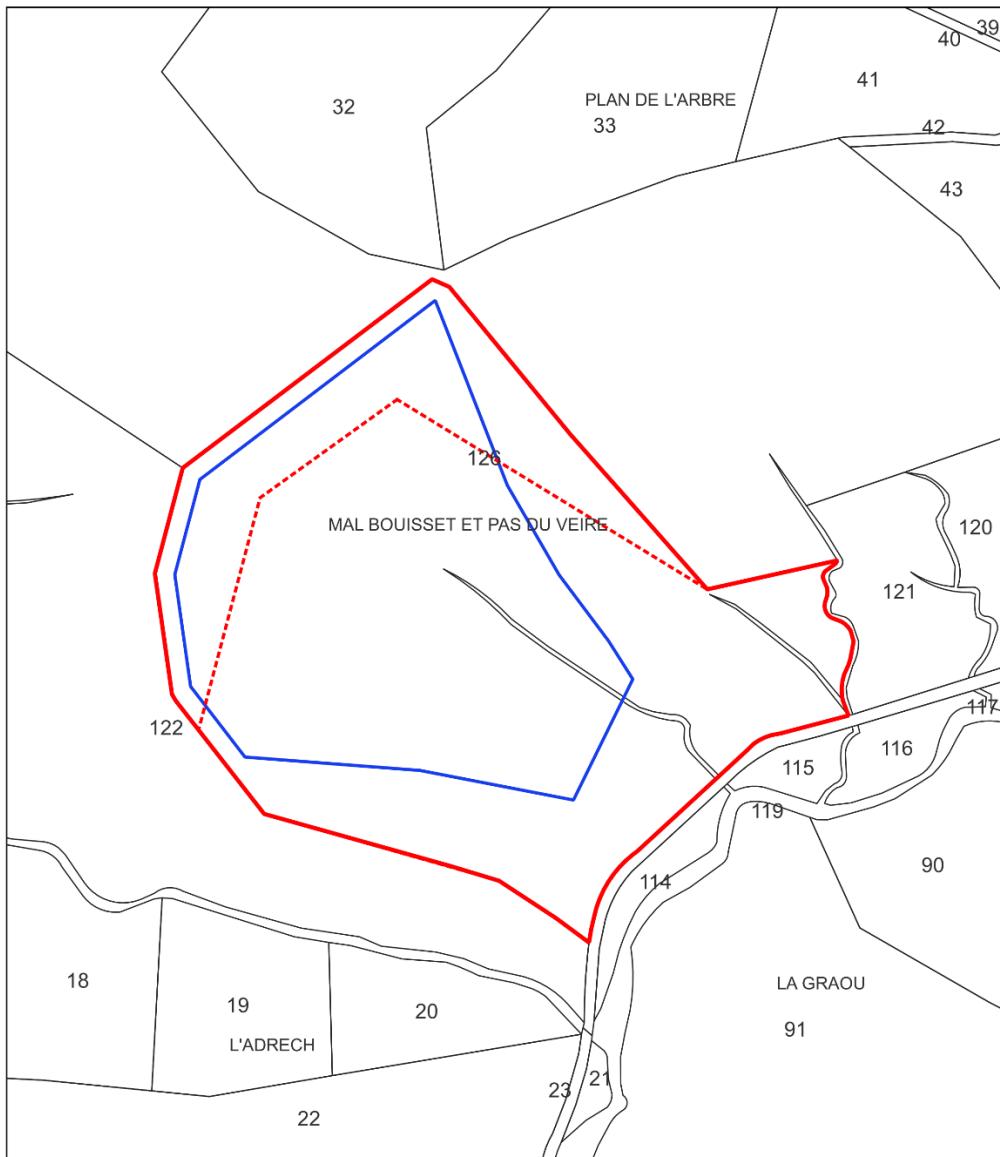


Figure 3. Plan parcellaire cadastral du projet de renouvellement et d'extension - Carrière du Ravin de Barrissi

IV. PROCÉDÉS D'EXPLOITATION

IV.1 MATÉRIAUX EXPLOITÉS

Formation géologique exploitée	"Calcaires blancs de Provence" (Portlandien-Berriasiens) dolomitisés notés j9-n1D sur la carte géologique au 1/50 000ème du BRGM
Densité des matériaux exploités	2,5
Cote minimale d'exploitation	1 085 m NGF

De même qu'aujourd'hui, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD exploitera un gisement de calcaires dolomitisés du Jurassique supérieur d'âge portlandien à Berriasiens. Les formations dolomitiques affleurant sur le site se présentent comme une dolomie saccharoïde blanche à grain fin ou grossier caverneuse, parfois massive ou au contraire pulvérulente en raison de l'altération. Au cours des 30 années d'exploitation, le projet prévoit l'extraction de 600 000 m³ soit environ 1 500 000 tonnes ($d = 2,5$) de matériaux.

S'agissant d'un projet de renouvellement et d'extension, la majorité de la zone d'exploitation est déjà décapée, mais une partie du gisement est recouverte d'une terre de découverte d'une épaisseur moyenne de 30 cm. La surface à décapier dans le cadre du projet est de 1,4 ha (zone d'extension du périmètre d'extraction principalement), ce qui représente un volume d'environ 4 200 m³ de terres de découverte. Ces dernières seront stockées temporairement sur le site durant l'exploitation puis utilisées dans le cadre du réaménagement coordonné.

Comme actuellement, les matériaux extraits seront valorisés au moyen d'un atelier de traitement mobile (scalpage, criblage, concassage et/ou broyage), à sec. Ces opérations s'effectueront par campagnes (durée annuelle maximale totale : 6 mois) et ne génèreront aucun stérile. Les matériaux ainsi traités seront ensuite stockés au sein de la station de transit.

Les produits obtenus sur la carrière du Ravin de Barrissi ainsi que leur utilisation sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 5. Matériaux commercialisés

Granulométrie (mm)	Dénomination	Utilisations
0/4	Sable	Béton, tranchées
20/40	Graves naturelles non traitées	Corps des chaussées, plateformes (parcs de stationnements, aires de stockages, etc.), pistes d'aérodromes, etc.
0/16		
0/60	Recyclés	
0/60	Gravillon	Béton
4/6		
6/16		

Au terme des 30 années sollicitées, près de 600 000 m³ soit environ 1 500 000 tonnes ($d = 2,5$) de matériaux seront prélevés au sein de la carrière du Ravin de Barrissi. L'intégralité du gisement sera valorisée (pas de stériles de production). Les terres de découverte seront utilisées dans le cadre du réaménagement coordonné du site.

IV.2 OPÉRATIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui, **à ciel ouvert et à sec, au moyen de tirs de mines**. Les étapes générales d'exploitation du site sont présentées en Figure 4 et détaillées dans les paragraphes suivants. Concernant la remise en état final du site, le chapitre IX lui est spécifiquement dédié.

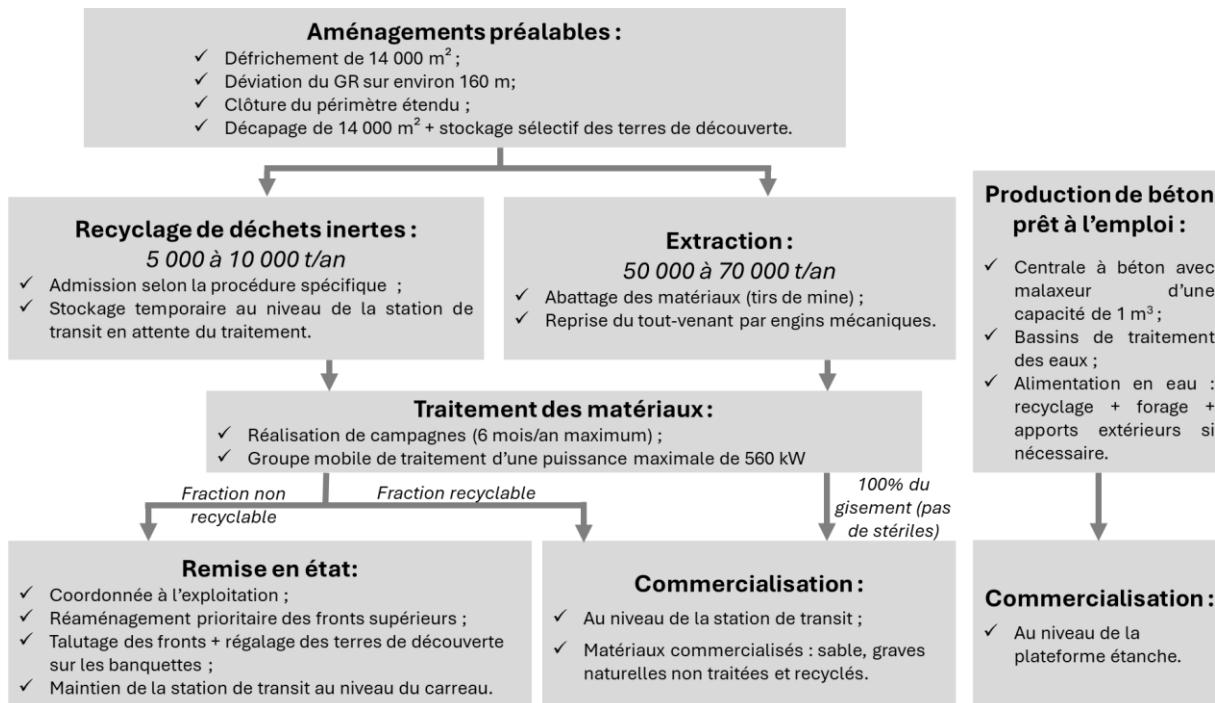


Figure 4. Synthèse générale des étapes d'exploitation

IV.2.1 Aménagements préalables

IV.2.1.1 Défrichement

Les secteurs boisés devront être défrichés avant la mise en exploitation [Figure 5]. La surface totale concernée est de 14 000 m² dont :

- ✓ 1 500 m² localisés à l'extérieur du périmètre d'autorisation, correspondant à la surface nécessaire pour mettre en place la déviation du GR 406 qui traverse actuellement le périmètre d'autorisation projeté au Nord ;
- ✓ 12 500 m² à l'intérieur du périmètre autorisé, au niveau des zones non exploitées à ce jour.

D'un point de vue technique, les travaux de défrichement seront réalisés de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Afin de limiter les impacts écologiques de cette opération, les mesures spécifiques prévues par le bureau d'études SYMBIODIV seront appliquées par l'exploitant dans le cadre du projet, à savoir :

- ✓ Adaptation de la période des travaux : pour limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore, les opérations de défrichement seront prohibées du 1^{er} avril au 15 septembre ;
- ✓ Défavorabilisation de l'emprise d'extraction avant le lancement des travaux : cette mesure consiste à éliminer de la zone d'extraction, aux périodes précédemment définies, les éléments qui pourraient constituer de potentiels gîtes : pierres et surtout, dans le cas du défrichement, les tas de bois.

D'un point de vue réglementaire, une demande d'autorisation de défrichement sera déposée en Préfecture conjointement à ce dossier dans le cadre de la procédure unique d'instruction (cf. pièces jointes n°123 à 125 du

dossier de demande d'autorisation environnementale). Ces pièces jointes ont été établies conformément aux dispositions des articles R.341-3 et suivants du Code Forestier.

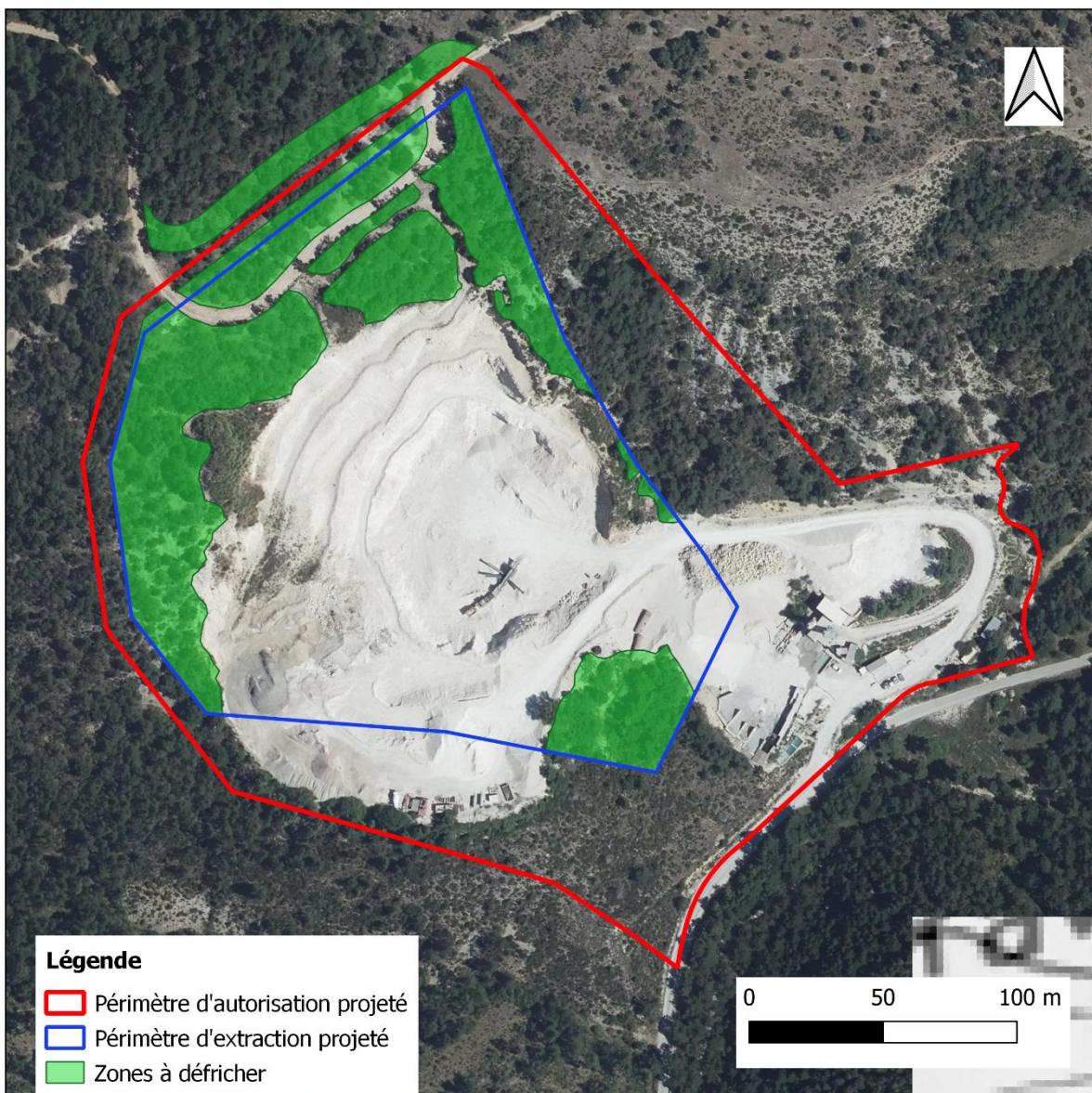


Figure 5. Localisation des surfaces à défricher dans le cadre du projet

IV.2.1.2 Décapage

Les surfaces non extraites à ce jour devront être décapées dans le cadre du projet. Rappelons que l'épaisseur de la terre de découverte, très hétérogène au sein de ces terrains, est de 30 cm en moyenne. La surface concernée est de 14 000 m² [Figure 6].

Les travaux de décapage seront réalisés à la suite du défrichement et respecteront également le calendrier adapté pour limiter les impacts écologiques, à savoir : réalisation des opérations entre le 15 septembre et le 31 mars.

De plus, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD veillera, lors de cette opération, à manipuler les terres de découverte avec précaution. Celles-ci seront stockées de manière distincte au sein du périmètre autorisé afin de préserver leur intégrité. Ces terres seront ensuite régaliées en surface lors de la remise en état finale afin de favoriser la reprise de la végétation.

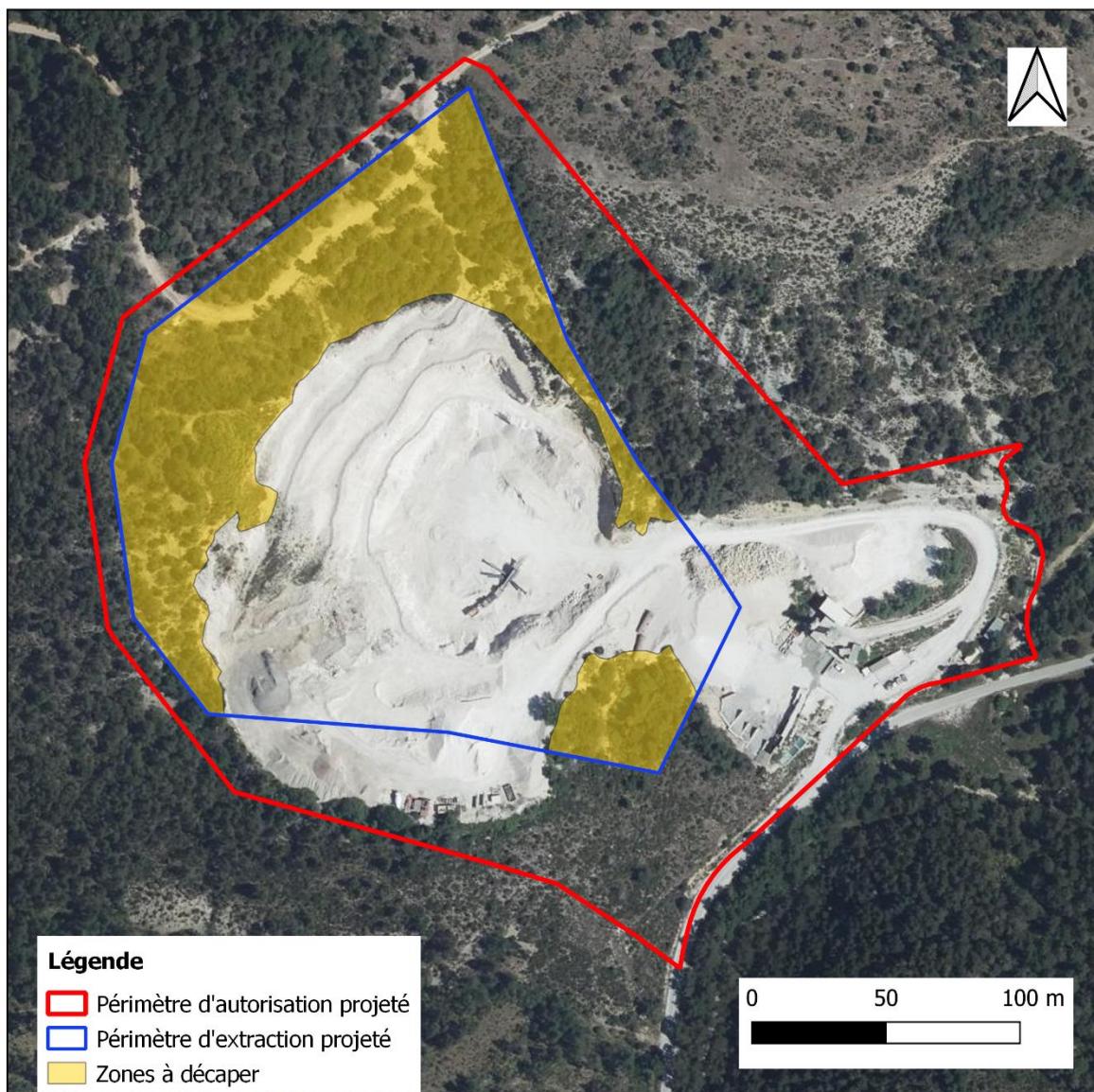


Figure 6. Localisation des surfaces à décaprer dans le cadre du projet.

IV.2.1.3 Autres aménagements préalables

Le site étant en exploitation depuis de nombreuses années, les infrastructures nécessaires à son fonctionnement sont déjà en place (pont-bascule, locaux du personnel, cuves de stockage de carburant, bassins de décantation des eaux de la centrale à béton, etc.). Les aménagements supplémentaires réalisés dans le cadre du projet seront donc limités aux éléments suivants :

- ✓ Déviation du GR 406, dont une portion traverse le périmètre d'autorisation projeté au Nord, sur environ 160 mètres. Le projet de modification de ce tracé a été transmis au Département des Alpes-de-Haute-Provence en avril 2024. Il présente des caractéristiques identiques au sentier actuel en termes de difficultés, paysage ou encore distance. La proposition de tracé est illustrée **Figure 7** ;
- ✓ Modification de la clôture périphérique du périmètre d'autorisation afin d'inclure la zone d'extension.

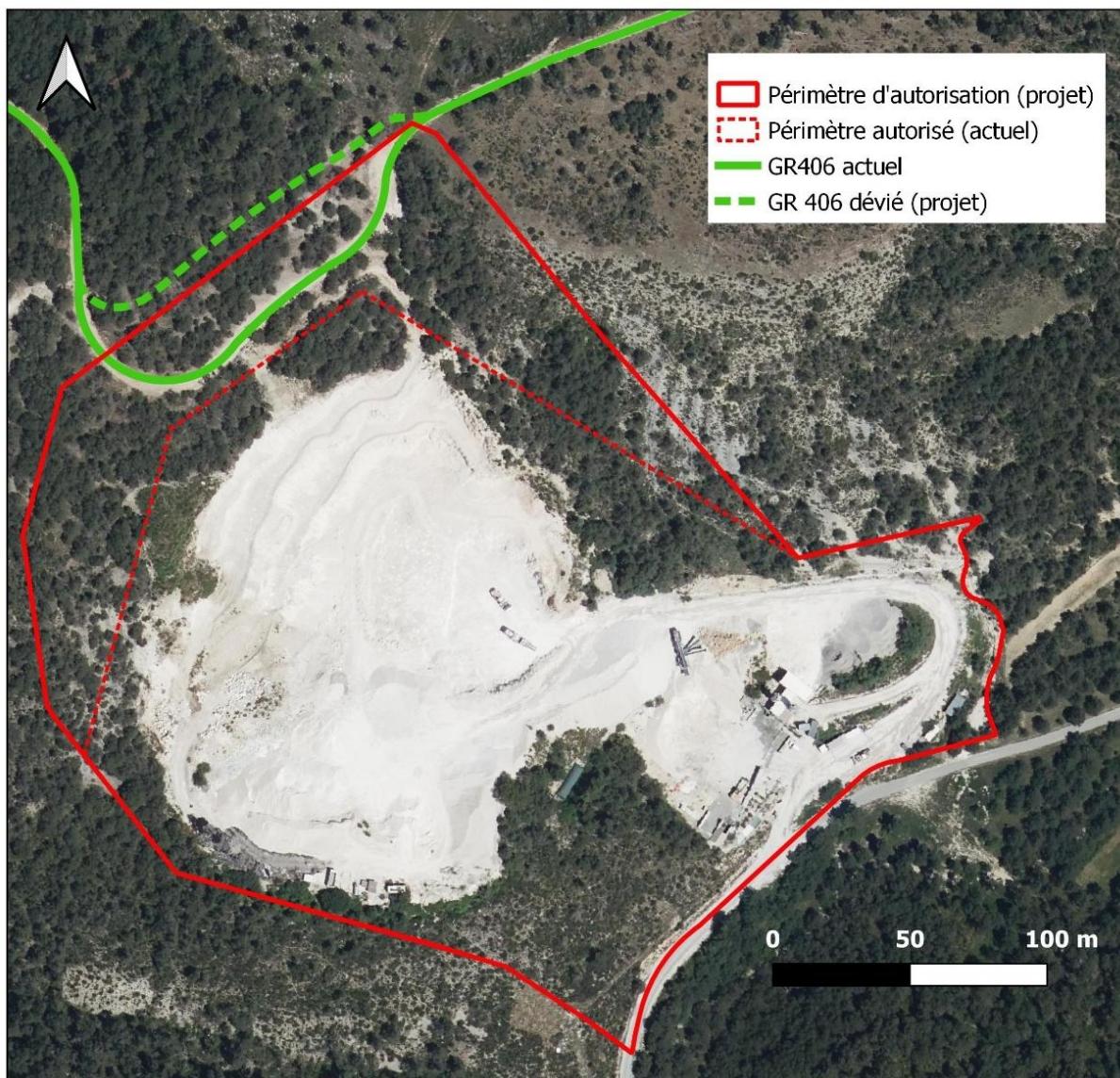


Figure 7. Déviation GR 406

IV.2.2 Extraction

L'abattage des matériaux sera réalisé hors d'eau, au moyen de tirs de mines. En moyenne, 2 à 4 tirs seront effectués chaque année. Notons que les propriétés du gisement permettent parfois une exploitation à la pelle mécanique, diminuant ainsi la fréquence des tirs. Rappelons par ailleurs que le rythme d'exploitation sera de 50 000 tonnes par an en moyenne et 70 000 tonnes/an au maximum, sur 30 années d'exploitation dont 29,5 d'extraction. Les 6 derniers mois seront dédiés au réaménagement final de la carrière. Le phasage d'exploitation complet est détaillé au chapitre VIII.

Une fois les tirs de mines réalisés, les matériaux extraits sont repris à la pelle pour alimenter les groupes mobiles de traitement.

IV.2.3 Traitement des matériaux

De même qu'aujourd'hui, le traitement des matériaux s'effectuera :

- ✓ Par campagnes (6 mois/an maximum) ;
- ✓ Via un atelier mobile de scalpage/concassage/criblage constitué d'un ou plusieurs engins associés, dont la puissance cumulée totale n'excédera pas 560 kW.

Cet atelier mobile sera positionné au niveau du carreau d'exploitation ou de la station de transit, selon les besoins de l'exploitation et la configuration du site lors de la campagne. Il permettra le traitement des matériaux extraits au sein de la carrière (50 000 à 70 000 tonnes/an) mais également des déchets inertes extérieurs accueillis sur le site (5 000 à 10 000 tonnes/an).

Rappelons par ailleurs que :

- ✓ Le gisement extrait est valorisé en totalité (pas de stériles) ;
- ✓ La fraction non recyclable des déchets inertes sera utilisée dans le cadre du réaménagement final.

IV.2.4 Accueil de déchets inertes du BTP

IV.2.4.1 Cadre réglementaire

La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD accueille des matériaux inertes extérieurs, conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

De plus, dans le cadre de ses activités d'accueil, de transit et de traitement de déchets inertes, elle se conforme aussi à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Rappelons que la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD est déjà autorisée à accueillir, traiter et stocker définitivement des matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site.

IV.2.4.2 Volume admis au sein du site

La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD souhaite développer son activité de recyclage de matériaux inertes. Actuellement de 1 500 tonnes/an en moyenne, le volume de déchets inertes extérieurs accueillis sur le site dans le cadre du projet sera porté, en moyenne à 5 000 tonnes/an, et pourra atteindre 10 000 tonnes/an au maximum.

IV.2.4.3 Caractéristiques des matériaux importés

Quelle que soit leur origine (déblais de chantiers de terrassement ou de démolition), **les matériaux admis sur la carrière sont exclusivement de caractère inerte**, tels que listés à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Ils sont par ailleurs triés préalablement à leur arrivée sur le site.

Ce même Code de l'Environnement qualifie les déchets inertes selon les termes suivants (R.541-8) :

"Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine."

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, précise dans son article 2 que :

« Sont interdits :

- ✓ *Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets ;*
- ✓ *Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;*
- ✓ *Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;*
- ✓ *Les déchets non pelletables ;*
- ✓ *Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;*
- ✓ *Les déchets radioactifs ».*

Seuls les matériaux inertes sont accueillis sur le site. La partie non recyclable de ces inertes est valorisée pour le réaménagement du site. La partie recyclable est traitée puis commercialisée.

Le tableau ci-dessous [Tableau 6] liste les types d'inertes admis sur le site, selon les codes déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Tableau 6. Liste des déchets inertes externes admis sur le site

Rubrique de la nomenclature déchets	Famille de déchet de la nomenclature déchets	Intitulé
17 01 01	17. Déchets de construction et de démolition	Béton
17 01 02		Briques
17 01 03		Tuiles et céramiques
17 01 07		Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02		Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04		Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02		Terres et pierres

Tout déchet n'appartenant pas à la liste figurant dans ce tableau est immédiatement refusé.

IV.2.4.4 Procédures d'admission

Les procédures décrites ci-après sont prises en charge par l'agent de bascule à l'entrée de la carrière, qui a en charge la réception, le contrôle et le transfert des matériaux inertes accueillis sur le site.

a) Acceptation préalable des matériaux :

Avant ou lors de toute livraison, et particulièrement lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, le producteur de déchets doit fournir à la société un document préalable indiquant :

- ✓ Son nom, ses coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ L'origine, le libellé et le code à 6 chiffres des déchets selon la nomenclature en vigueur ;
- ✓ Les quantités de déchets qu'il souhaite apporter.

Ce document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à disposition des autorités compétentes.

b) Contrôle à réception :

Les camions parvenant sur le site passent obligatoirement par la bascule de pesée, où les documents d'accompagnement sont vérifiés et un premier contrôle visuel est effectué. Ils sont ensuite dirigés vers la zone de déchargement. Là, le responsable effectue un second contrôle visuel destiné à vérifier l'absence de déchets non autorisés lors du déchargement sur une aire dédiée. La mise en remblai directe est interdite.

c) Procédure en cas de chargement conforme :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel est mentionné a minima :

- ✓ Le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ Les noms, coordonnées et numéro SIRET des éventuels intermédiaires ;
- ✓ Le nom, les coordonnées et numéro SIRET du transporteur ;
- ✓ L'origine, le libellé ainsi que le code à six chiffres du type de déchets, en référence à la liste des déchets admissibles (art. R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ La quantité de déchets admise ;
- ✓ La date et l'heure d'acceptation des déchets.

d) Procédure en cas de chargement non conforme :

S'il apparaît que le chargement est non conforme, celui-ci est refusé et le personnel fait procéder à la reprise des matériaux par le transporteur. En cas de doute, des analyses complémentaires pourront être réalisées (annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014). Les déchets sont alors mis en défens en attendant les résultats d'analyses.

Cette situation est valable lorsque la non-conformité du chargement a été détectée à la réception, ou au déchargement du camion. Le refus est alors consigné, et les matériaux sont évacués.

IV.2.4.5 Suivi des admissions

La société tient à jour un registre d'admission dans lequel elle consigne, pour chaque chargement :

- ✓ La date de réception des déchets ;
- ✓ La date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- ✓ L'origine et la nature des matériaux ;
- ✓ La quantité des déchets ;
- ✓ Le moyen de transport utilisé ;
- ✓ Le résultat du double contrôle visuel ;
- ✓ Le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

IV.2.5 *Stockage des matériaux*

Plusieurs types de matériaux, tous inertes, seront stockés provisoirement au sein du périmètre autorisé de la carrière. Il s'agira notamment :

- ✓ **Des terres de découverte décapées** lors de l'autorisation précédente et dans le cadre de ce projet. Celles-ci seront stockées temporairement de façon sélective afin de préserver leurs propriétés agronomiques puis réutilisées lors du réaménagement final de la carrière, en particulier pour favoriser la reprise de la végétation ;

- ✓ **Des stocks de déchets inertes extérieurs** en provenance des chantiers locaux du BTP. Comme indiqué précédemment, 5 000 tonnes de déchets inertes seront accueillies en moyenne chaque année. La fraction recyclable sera stockée temporairement dans l'attente de traitement. La fraction non recyclable sera réutilisée in situ dans le cadre de la remise en état coordonnée ;
- ✓ **Des stocks de produits finis**, extraits de la carrière ou issus du recyclage des déchets inertes extérieurs. Le stockage de ces produits s'effectue au niveau de la station de transit et en fonction de leur granulométrie.

Les différentes aires de stockage occuperont une superficie maximale d'environ 15 000 m², ce qui soumet l'activité de transit au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2517-1.

IV.2.6 Production de béton

L'activité de production de béton prêt à l'emploi est menée au niveau de la plateforme étanche présente à l'entrée du site. La centrale à béton est dotée d'un malaxeur d'une capacité de 1 m³. Son pilotage, entièrement automatisé, est réalisé depuis le poste de commande contigu à l'installation. Les composants (sable, gravillon, eau, ciment, adjuvant) sont dosés puis transférés automatiquement vers le malaxeur.

L'alimentation en eau de la centrale est assurée via :

- ✓ La réutilisation, après traitement, des eaux collectées au niveau de la plateforme ;
- ✓ Le forage, à hauteur de 8 000 m³/an maximum ;
- ✓ Des apports par camion-citerne lorsque nécessaire.

Concernant le traitement des eaux issues de la plateforme, il est assuré par 4 bassins de décantation positionnés en série. Comme indiqué précédemment, les eaux traitées sont réutilisées. Par ailleurs, les bassins sont curés en interne dès que nécessaire. Les boues de curage sont stockées sur la plateforme puis, une fois séchées, de nouveau utilisées dans le cadre de la production de béton.

IV.3 PRODUITS

IV.3.1 Produits mis en œuvre et consommation

Les produits mis en œuvre au sein de la carrière sont :

- ✓ **Des matériaux naturels** issus de l'extraction ;
- ✓ **Des déchets inertes extérieurs** au site, utilisés pour la production de granulats recyclés ainsi que pour le réaménagement de la carrière ;
- ✓ **Du GNR** (gasoil non-routier = liquide inflammable 2^{ème} catégorie) pour les engins de chantiers ;
- ✓ **De l'électricité** pour les locaux du personnel, le pont bascule et la centrale à béton ;
- ✓ **De l'eau** pour la centrale à béton, la réserve incendie et l'abattage des poussières en cas de besoin ;
- ✓ **Du ciment et des adjuvants**, stockés en silo au niveau de la centrale à béton.

IV.3.1.1 Consommation en matériaux naturels

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, 50 000 tonnes/an en moyenne et 70 000 tonnes/an au maximum de matériaux calcaires dolomitises seront extraits sur la carrière du Ravin de Barrissi.

IV.3.1.2 Consommation en matériaux inertes extérieurs

La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD prévoit d'accueillir 5 000 tonnes/an en moyenne et 10 000 tonnes/an au maximum de déchets inertes extérieurs, en fonction de la demande. Ces matériaux seront recyclés ou utilisés dans le cadre du réaménagement du site (fraction non recyclable).

IV.3.1.3 Consommation de GNR

La consommation en GNR provient majoritairement du fonctionnement des engins de chantier (pelle, chargeur) ainsi que, lors des campagnes de traitement, du fonctionnement du groupe mobile. La consommation annuelle de GNR est estimée à 70 m³.

Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé depuis les cuves de stockage pour les engins à pneus et depuis une citerne mobile pour les engins à chenilles. Une aire étanche mobile est utilisée pour éviter tout risque de pollution des sols. Précisons par ailleurs que les cuves de stockage sont à double paroi et positionnées sur rétention sous-abri.

IV.3.1.4 Consommation en électricité

Le site est relié au réseau électrique. Sa consommation provient essentiellement de la centrale à béton et du pont bascule. Elle est estimée à 60 000 kWh/an.

Notons qu'un groupe électrogène est également présent, il peut être utilisé comme alimentation de secours.

IV.3.1.5 Consommation d'eau

Les besoins en eau du site sont limités à la lutte contre les poussières et au fonctionnement de la centrale à béton. Ces besoins sont estimés à 8 000 m³/an, dont 5 000 m³ pour la centrale à béton et 3 000 m³ pour l'abattage des poussières. Le site n'est pas relié au réseau d'eau potable (ni au tout à l'égout), le personnel dispose de WC autonomes et consomme de l'eau en bouteille. L'alimentation en eau est assurée via :

- ✓ Le forage présent sur site ;
- ✓ Des camions citernes extérieurs, en complément si nécessaire.

Une étude de gestion des eaux est en cours, elle vise à optimiser la gestion des eaux pompées sur site en adaptant les capacités de stockage et en augmentant, si possible, la capacité du forage. L'objectif est de prélever la totalité de l'eau nécessaire au fonctionnement du site via le forage, soit 8 000 m³/an au maximum.

IV.3.1.6 Consommation de ciment et adjuvants

La consommation annuelle pour la centrale à béton est de 100 m³ d'adjuvants et 1 500 tonnes de ciment, stockés dans 2 silos au niveau de la centrale à béton.

IV.3.2 *Produits finis*

Les produits commercialisés sur le site sont issus du gisement extrait ainsi que des déchets inertes recyclés, il s'agit de sables, gravillons, graves naturelles et recyclées. Ils sont utilisés principalement pour la production de béton, la réalisation de tranchées, corps de chaussées, plateformes ou pistes. Précisons également que le site produit du béton prêt à l'emploi via la centrale implantée sur la plateforme étanche.

IV.4 GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT

Le projet ne modifiera pas les principes de gestion des eaux actuellement mis en œuvre sur le site. La poursuite et l'extension de la zone d'extraction n'engendrera pas d'interconnexion de bassin versant ni de modification notable du bassin actuel, puisque l'extension est située en direction du bassin versant amont. La gestion des eaux de ruissellement n'est donc pas remise en cause par le projet, elle se poursuivra sensiblement de la même manière qu'aujourd'hui [Figure 8].

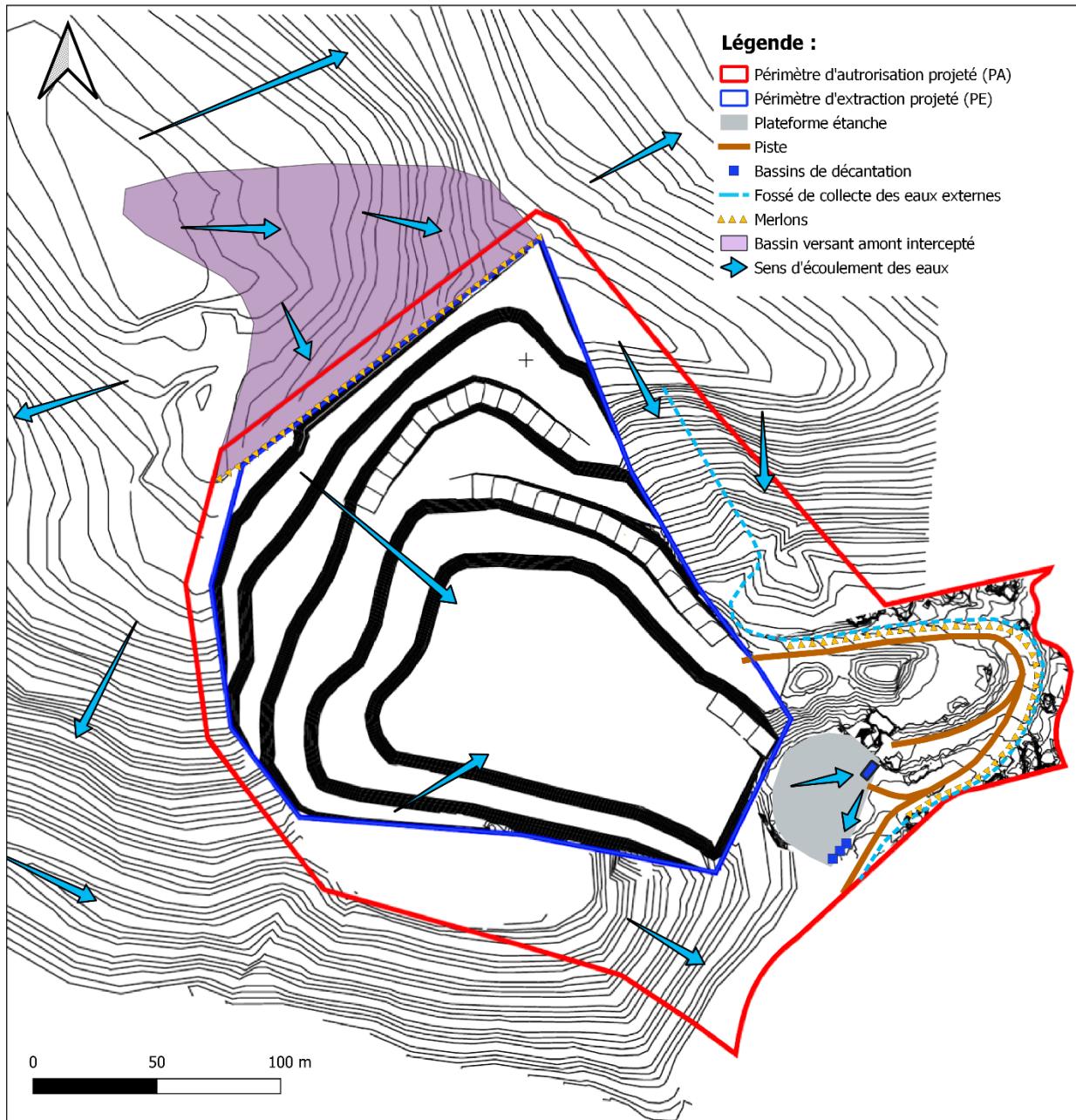


Figure 8. Écoulements des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales externes seront maintenues hors de la surface d'extraction :

- ✓ Un merlon de protection érigé en tête du front supérieur permettra de dévier les potentielles arrivées d'eau en provenance du Nord. Notons que la surface du bassin versant amont a été réduite du fait de l'extension et mesure désormais environ 1 ha. Celui-ci ne sera pas intercepté mais dévié en périphérie ;

- ✓ Le ravin naturellement présent sur la bordure Est du site sera conservé dans le cadre du projet (réduction du périmètre d'extraction à cet endroit). Il intercepte ainsi les ruissellements en provenance de l'Est en amont de la zone d'exploitation.

Concernant les eaux de ruissellement du périmètre d'extraction, potentiellement chargées en matières en suspension, elles sont gravitairement dirigées vers le carreau d'exploitation au niveau duquel elles s'infiltraient peu à peu dans le sol.

Les eaux de la plateforme étanche sur laquelle est implantée la centrale à béton sont dirigées vers les bassins de décantation, puis réinjectées dans la centrale après traitement.

Le projet n'induit pas de modification notable de la gestion des eaux superficielles : les eaux de ruissellement externes sont déviées avant leur venue au sein de la zone d'exploitation. Les eaux de ruissellement internes sont quant à elles réutilisées dans la centrale à béton ou s'infiltreront au niveau du carreau.

V. MOYENS D'EXPLOITATION

V.1.1 Personnel de la carrière

L'exploitation du site sera supervisée, comme aujourd'hui, par le Responsable d'exploitation.

En fonctionnement normal, la carrière disposera pour la réalisation des différentes tâches (extraction du gisement, pont-bascule, fonctionnement des installations et chargement des camions, conduite des engins) d'un chef de site à temps plein et de 3 conducteurs d'engin présents à 80 %.

Précisons que les tirs de mine seront réalisés par une société extérieure spécialisée, comme c'est déjà le cas actuellement.

Par ailleurs, des personnes support sont disponibles en cas de besoin : Responsable foncier et environnement, Responsable prévention-sécurité, Commercial et Logisticien.

V.1.2 Engins roulants présents sur le site

Les engins présents sur le site pour l'exploitation de la carrière du Ravin de Barrissi seront les suivants :

- ✓ 2 chargeurs à pneus ;
- ✓ 1 tombereau ;
- ✓ 1 pelle sur chenilles ;
- ✓ 1 arroseuse mobile ;
- ✓ 1 foreuse (uniquement présente sur site lors des opérations de tirs de mine).

V.1.3 Installations de traitement

Le site est équipé d'une unité mobile de concassage-criblage composée généralement d'un ou des éléments suivants :

- ✓ Un concasseur à percussion ;
- ✓ Un crible vibrant.

La composition de l'atelier mobile de traitement varie selon les besoins de l'exploitation, un concasseur supplémentaire pourra notamment être affecté au site si nécessaire. Dans tous les cas, la puissance installée totale n'excédera pas **560 kW**, comme actuellement autorisé.

Pour rappel, les modalités de fonctionnement des installations mobiles de traitement sont décrites au paragraphe IV.2.3.

V.1.4 Centrale à béton

La centrale à béton présente sur le site comporte les éléments principaux suivants :

- ✓ 2 silos ;
- ✓ 3 trémies d'alimentation ;
- ✓ Un malaxeur d'une capacité de 1 m³ ;
- ✓ Un poste de commande automatisé ;
- ✓ Des tapis d'aménée.

Elle est implantée au niveau de la plateforme constituée :

- ✓ D'un bassin de traitement primaire et de 3 bassins secondaires permettant la collecte et le traitement par décantation de l'ensemble des eaux de la plateforme ;
- ✓ D'une dalle étanche pentée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les bassins précédemment mentionnés.

Pour rappel, les modalités de fonctionnement de cette activité sont décrites au paragraphe IV.2.6.

V.1.5 Équipements annexes

Les équipements annexes nécessaires au fonctionnement de la carrière comprennent :

- ✓ Un poste de pesée avec pont-bascule ;
- ✓ Les locaux du personnel (réfectoire, WC autonomes) ;
- ✓ 3 cuves de GNR (1 200 L, 5 000 L et 1 700 L) ;
- ✓ Une réserve d'eau aérienne de 60 000 L ;
- ✓ Un forage ;
- ✓ Une station de transit d'une superficie maximale de 15 000 m².

Ces installations sont localisées en **Figure 10**.

V.1.6 Horaires et périodes de fonctionnement

La carrière fonctionne en continu toute l'année. L'activité s'interrompt uniquement en cas de fortes intempéries. Elle est en activité du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 17h00.

VI. EXTRAITS PHOTOGRAPHIQUES ET PLAN DU PROJET

Les différents éléments et secteurs décrits précédemment sont illustrés en **Figure 9** et localisés en **Figure 10**.

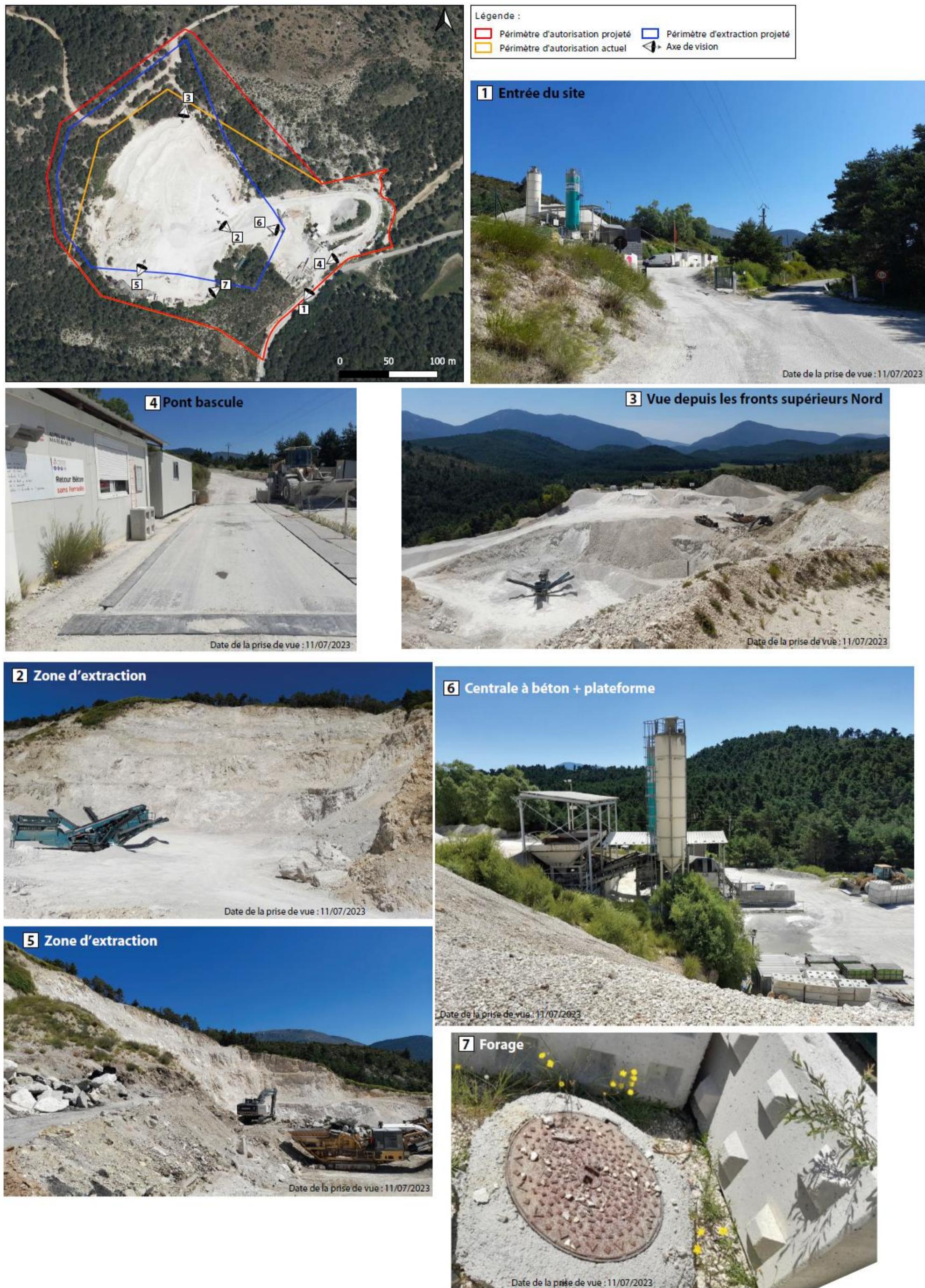


Figure 9. Extraits photographiques du site

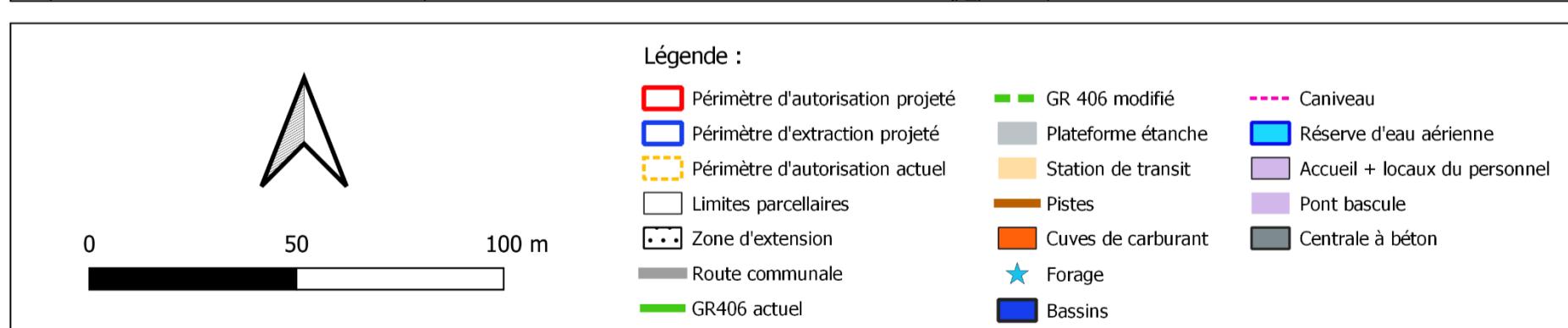
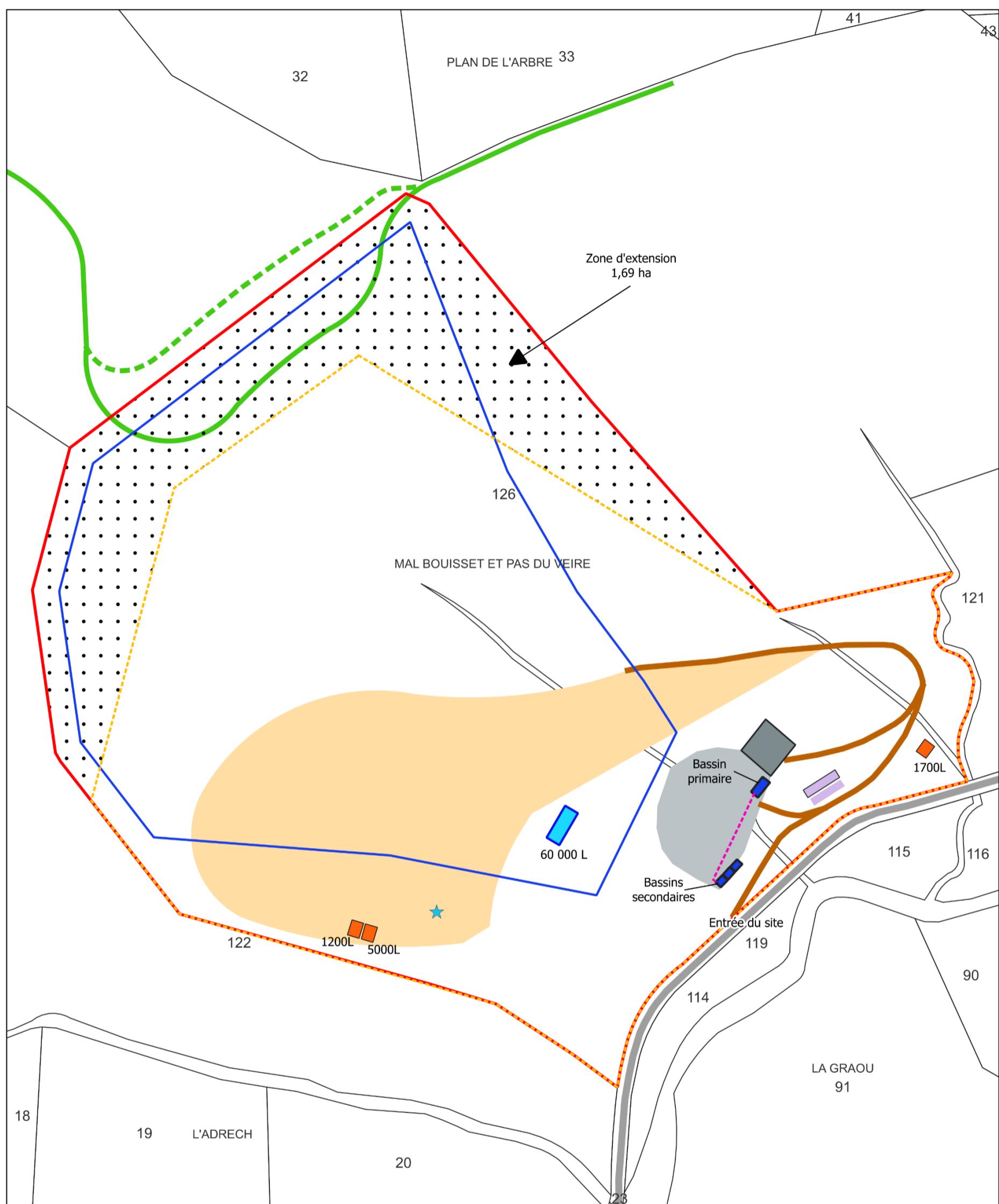


Figure 10. Plan du projet

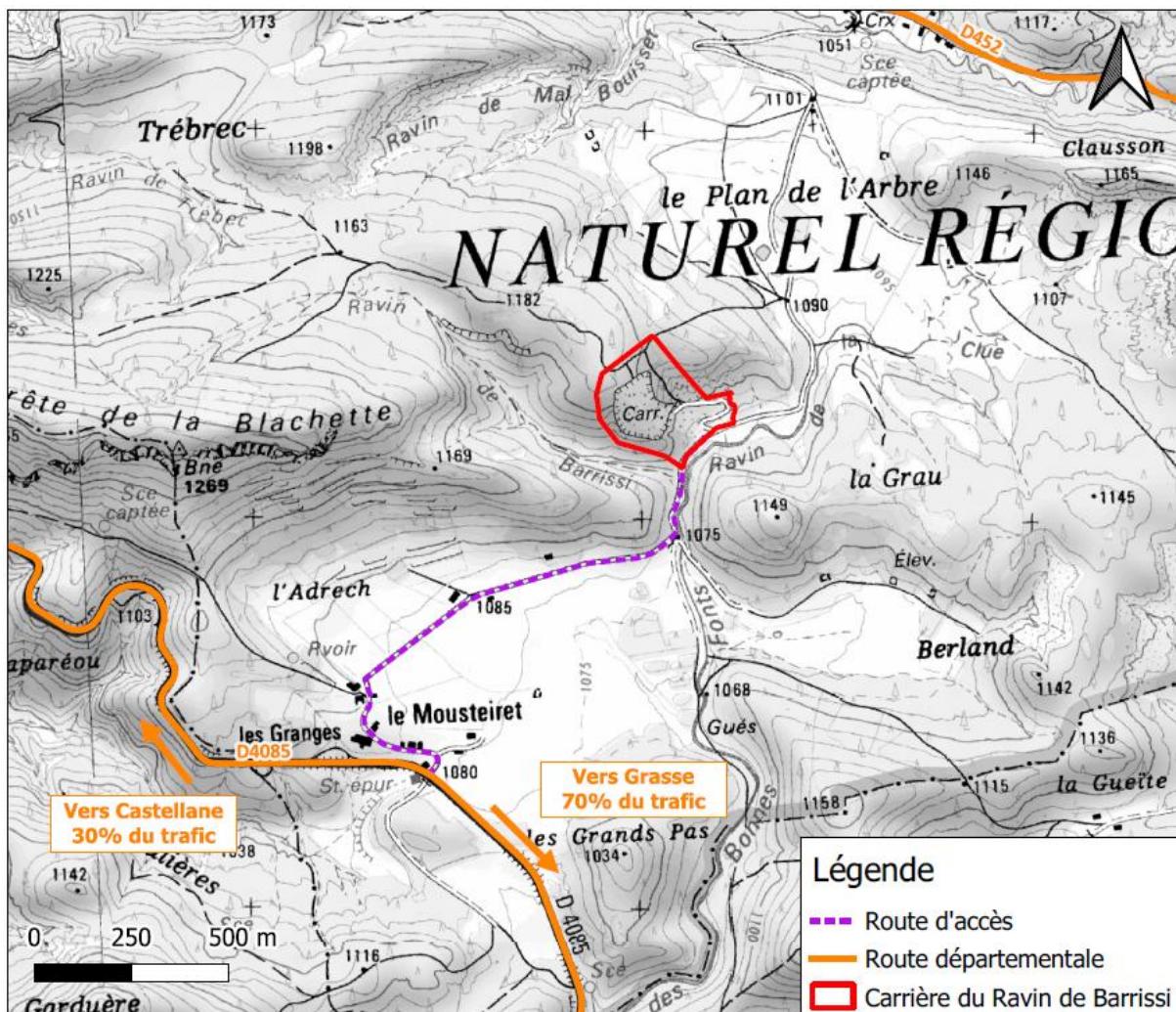
VII. TRAFIC ROUTIER

Le renouvellement et l'extension de la carrière du Ravin de Barrissi induira, de même qu'aujourd'hui, principalement deux types de trafics qui se reporteront sur le réseau routier local :

- ✓ **En entrée**, un trafic lié aux apports pour la centrale à béton (adjuvants et ciment) et à l'accueil des déchets inertes du BTP : 5 000 tonnes/an en moyenne, 10 000 tonnes/an au maximum ;
- ✓ **En sortie**, un trafic lié à la commercialisation des produits finis, issus :
 - De l'extraction : 50 000 tonnes/an en moyenne, 70 000 tonnes/an au maximum. Rappelons que l'intégralité du gisement est valorisée et que la carrière assure également l'alimentation de la centrale à béton, ce qui représente environ 10 000 tonnes/an de granulats ;
 - Du recyclage des matériaux inertes : 5 000 tonnes/an en moyenne, 10 000 tonnes/an au maximum ;
 - De la production de béton prêt à l'emploi, à hauteur de 8 000 m³/an au maximum.

Nota : Les chiffres précédents sont majorés, dans la mesure où ils ne prennent pas en compte la fraction non recyclable des déchets inertes importés, qui sera utilisée dans le cadre du réaménagement du site. Cette fraction est en effet variable selon les apports. Par ailleurs, l'objectif fixé par EIFFAGE ROUTE GRAND SUD est de tendre vers 100 % de recyclage.

L'accès à l'exploitation s'effectue depuis la RD.4085 dite "Route Napoléon", puis via la route communale "du Moustéret" [Figure 11]. Le trafic s'applique en majorité en direction de Grasse (70 %) et le reste vers Castellane (30 %).



Données :

Les données prises en compte pour le calcul du trafic sont les suivantes :

- ✓ Le transport des matériaux inertes (apports comme exports) s'effectue via des camions d'une charge utile moyenne de 19 tonnes ;
- ✓ L'objectif est de réaliser 100 % des apports de matériaux inertes en double fret. Dans la pratique, celui-ci est néanmoins difficile à mettre en place. L'exploitant estime pouvoir assurer au minimum 20 % des apports en double fret, aussi c'est ce chiffre qui a été considéré pour les calculs ;
- ✓ Le béton quant à lui est évacué par des camions toupies de 7 m³ de contenance ;
- ✓ La quantité annuelle de béton produite est estimée à 8 000 m³ au maximum ;
- ✓ Le trafic moyen journalier annuel sur la RD.4085 est de 1 784 véhicules (données 2021, 2 sens cumulés, tous véhicules confondus).

Nota : S'agissant d'un projet de renouvellement et d'extension, le nombre de véhicules journalier comptabilisé en 2021 prend en compte le trafic induit par l'exploitation de la carrière. Rappelons par ailleurs que le rythme de production de la carrière ces dernières années a été proche de 50 000 tonnes/an (maximum autorisé par l'AP du 07/02/2011 modifié).

Calculs :

Le calcul du trafic induit par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Ravin de Barrissi est présenté dans le tableau ci-dessous. Précisons que pour ces calculs :

- ✓ Les résultats sont arrondis à l'unité supérieure ;
- ✓ 250 jours ouvrés par an ont été considérés.

Tableau 7. Calcul du trafic lié à l'extraction et au recyclage de matériaux inertes

	Apports	Exports	
		Inertes extérieurs	Produits carrière
Rythme moyen	Double fret	20 %	/
	Quantité hors double fret (t/an)	5 000 - (0,2 x 5 000) = 4 000	5 000
	Nombre annuel de camions	211	264
	Nombre annuel de passages	422	528
	Nombre journalier de passages	2	3
	Total	22 passages journaliers (soit 11 camions)	
Rythme maximum	Quantité hors double fret (t/an)	10 000 - (0,2 x 10 000) = 8 000	10 000
	Nombre annuel de camions	421	527
	Nombre annuel de passages	842	1 054
	Nombre journalier de passages	4	5
	Total	35 passages journaliers (soit 18 camions)	

* 50 000 tonnes/an – 10 000 tonnes/an pour l'alimentation de la centrale à béton = 40 000 tonnes/an en moyenne

** 70 000 tonnes/an – 10 000 tonnes/an pour l'alimentation de la centrale à béton = 60 000 tonnes/an au maximum

Tableau 8. Calcul du trafic lié à la production de béton prêt à l'emploi

	Apports adjuvants + ciment	Export béton
Centrale à béton	Quantité annuelle	100 m ³ d'adjuvants + 1 500 tonnes de ciment
	Nombre annuel de camions	150
	Nombre annuel de passage	300
	Nombre journalier de passages	2
	Total	12 passages journalier (soit 6 camions par jour)

Conclusion sur le trafic :

Le projet induit, toutes activités confondues, 34 passages de camions par jour en moyenne et 47 au maximum, ce qui représente entre 1,9 % et 2,6 % du trafic journalier de la RD.4085.

Pour mémoire, le dossier de 2010 prévoyait un trafic moyen de 11 camions par jour toutes activités confondues (dont 8 liés à la carrière). L'augmentation générée par le projet représente donc 17 - 11 = 6 camions/jour, soit 12 passages, ce qui correspond à 0,7 % du trafic de la RD.4085.

Cette augmentation est à nuancer dans la mesure où les rythmes mentionnés dans le présent dossier s'appliquent déjà sur les routes du secteur, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ayant augmenté sa production pour répondre aux besoins locaux. Ainsi, le volume extrait ces dernières années avoisinait les 50 000 tonnes/an (maximum autorisé par l'AP du 07/02/2011) et a même approché les 70 000 tonnes/an, comme en témoigne l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2019 qui porte la capacité de production de la carrière à 67 000 tonnes/an pour l'année 2019.

Le projet induit un trafic supplémentaire lié à l'augmentation du rythme de production et de recyclage de matériaux inertes. Les impacts de cette augmentation sont toutefois limités, dans la mesure où elle représente moins de 1 % du trafic de la RD.4085 et où elle est déjà en partie effective aujourd'hui.

VIII. PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Ravin de Barrissi a été modélisé à l'aide du logiciel GEOMENSURA. Rappelons que le projet prévoit de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans. Les six derniers mois seront dédiés uniquement à la finalisation du réaménagement. Le phasage d'exploitation a donc été modélisé sur six phases quinquennales. Les plans sont présentés en pages suivantes [Figure 12 à Figure 17].

Principes respectés :

- ✓ Le **rythme d'extraction** n'excédera pas 70 000 tonnes/an (soit 28 000 m³), pour un rythme moyen de 50 000 tonnes/an (20 000 m³) qui permettra d'exploiter les 600 000 m³ de gisement disponibles ;
- ✓ La **cote minimale d'extraction**, est fixée à 1 085 m NGF ;
- ✓ L'exploitation sera menée par **tranches horizontales**, selon une alternance de fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres et de banquettes d'une largeur moyenne de 7 mètres et variant de 5 à 14 mètres ;
- ✓ L'extraction sera réalisée par **paliers successifs** à 1 145, 1 130, 1 115, 1 100 et 1 085 m NGF ;
- ✓ L'inclination des fronts sera comprise entre 70 et 80°, la variation étant due à la nature du gisement (roche plus ou moins dure) ;
- ✓ Enfin, les préconisations paysagères ont été prises en compte :
 - Orientation des fronts Sud-Ouest / Nord-Est pour respecter la pente générale des versants avoisinants ;
 - Arrondissement du périmètre d'extraction et du linéaire des fronts de façon à être cohérent avec les lignes générales du relief environnant (sommets arrondis notamment) ;
 - Elargissement des banquettes et mise en position définitive très rapide des fronts supérieurs de façon à réaménager sans attendre et donc diminuer la partie de fronts visible.

Description du phasage :

Les travaux débuteront au Nord-ouest de la carrière, au niveau de la zone d'extension, avec la réalisation d'un premier front 1 160/1 145 m NGF délimitant le palier supérieur à 1 145 m NGF.

Le front 1 145/1 130 m NGF sera ensuite créé puis repoussé en direction du Nord-ouest parallèlement au front supérieur, matérialisant ainsi le palier à 1 130 m NGF.

Selon le même principe, les plateformes 1 115 m NGF et 1 100 m NGF seront mises en place, agrandies puis réduites par la mise en œuvre du palier suivant :

1. Création du front (et donc du palier correspondant) ;
2. Front repoussé en direction du Nord-ouest jusqu'à sa position définitive (élargissement du palier) ;
3. Création du front inférieur, décalage en direction du Nord-ouest jusqu'à sa position définitive, etc.

Le palier à 1 085 m NGF sera ensuite créée par approfondissement du fond de fouille depuis le Nord-Ouest vers le Sud-Est (cf Figure 16 et Figure 17).

En parallèle, le réaménagement coordonné de la carrière sera mis en œuvre. Il suivra le sens de l'exploitation et débutera donc au Nord-Ouest au niveau des fronts supérieurs, puis se poursuivra en direction du Sud-Est.

L'exploitation sera menée du Nord-ouest vers le Sud-Est, par réalisation de paliers successifs jusqu'à la cote minimale 1 085 m NGF. Les fronts seront orientés Sud-Ouest / Nord-Est.

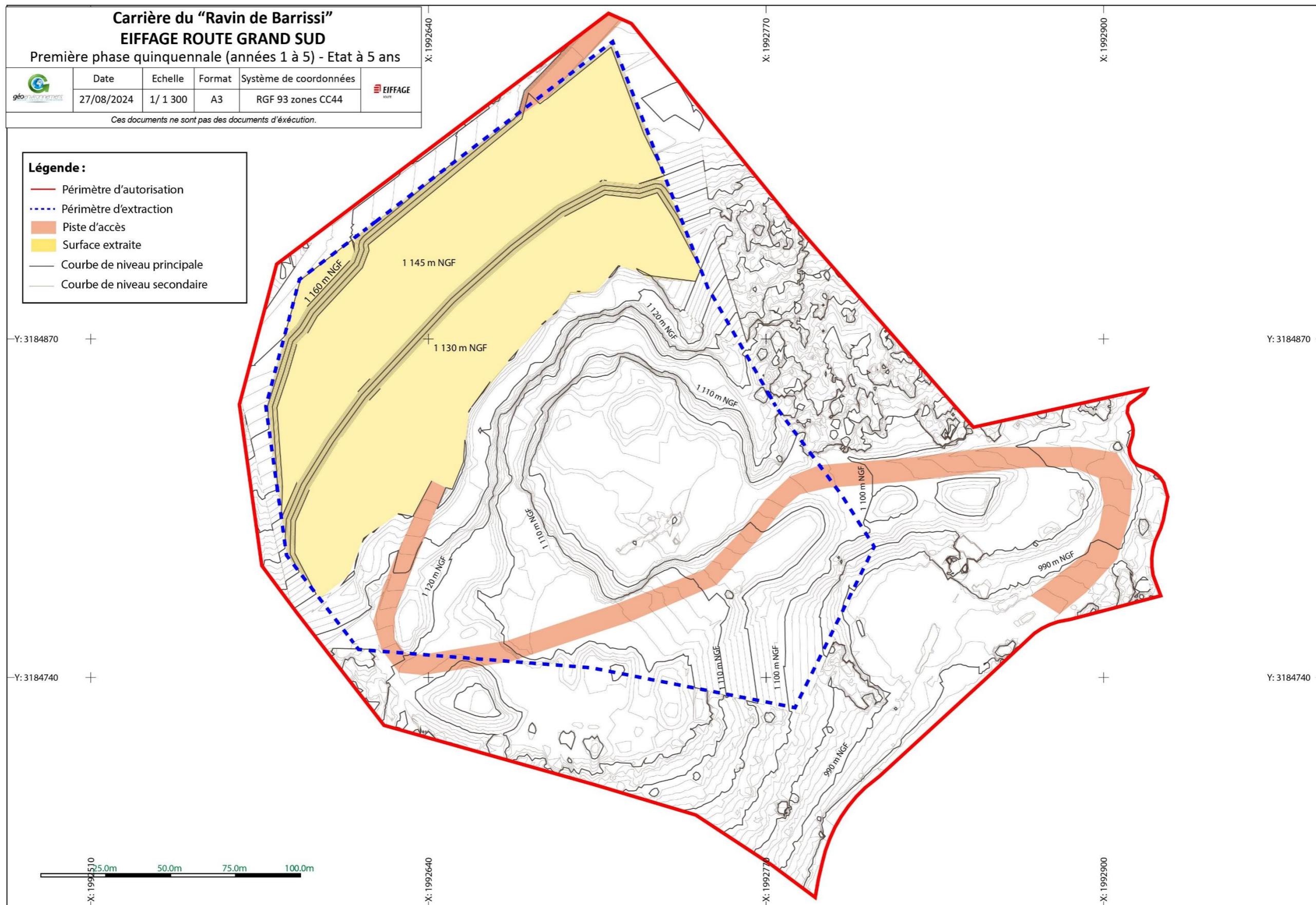


Figure 12. 1^{ère} phase (années 1 à 5) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi

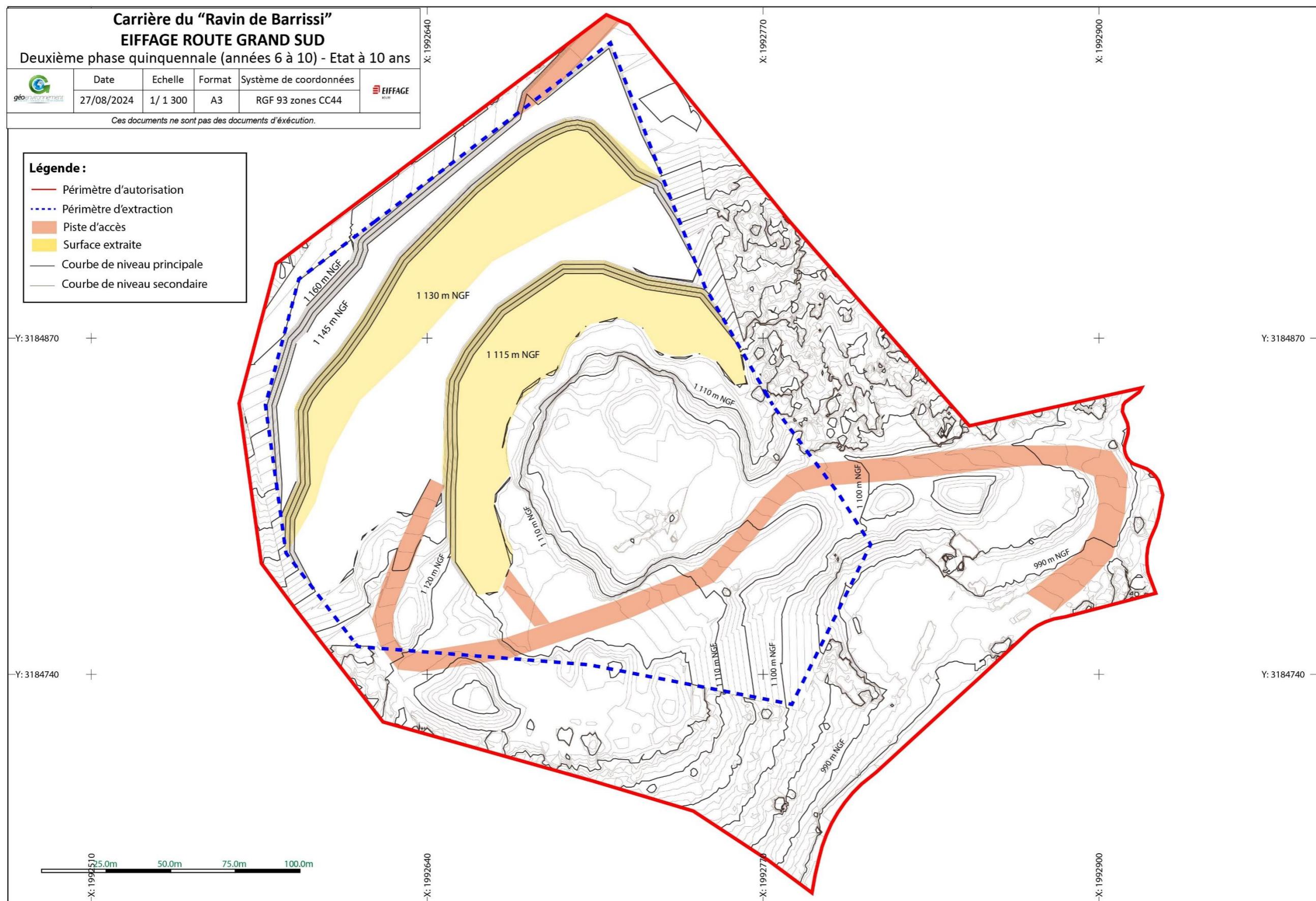


Figure 13. 2^{ème} phase (années 6 à 10) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi

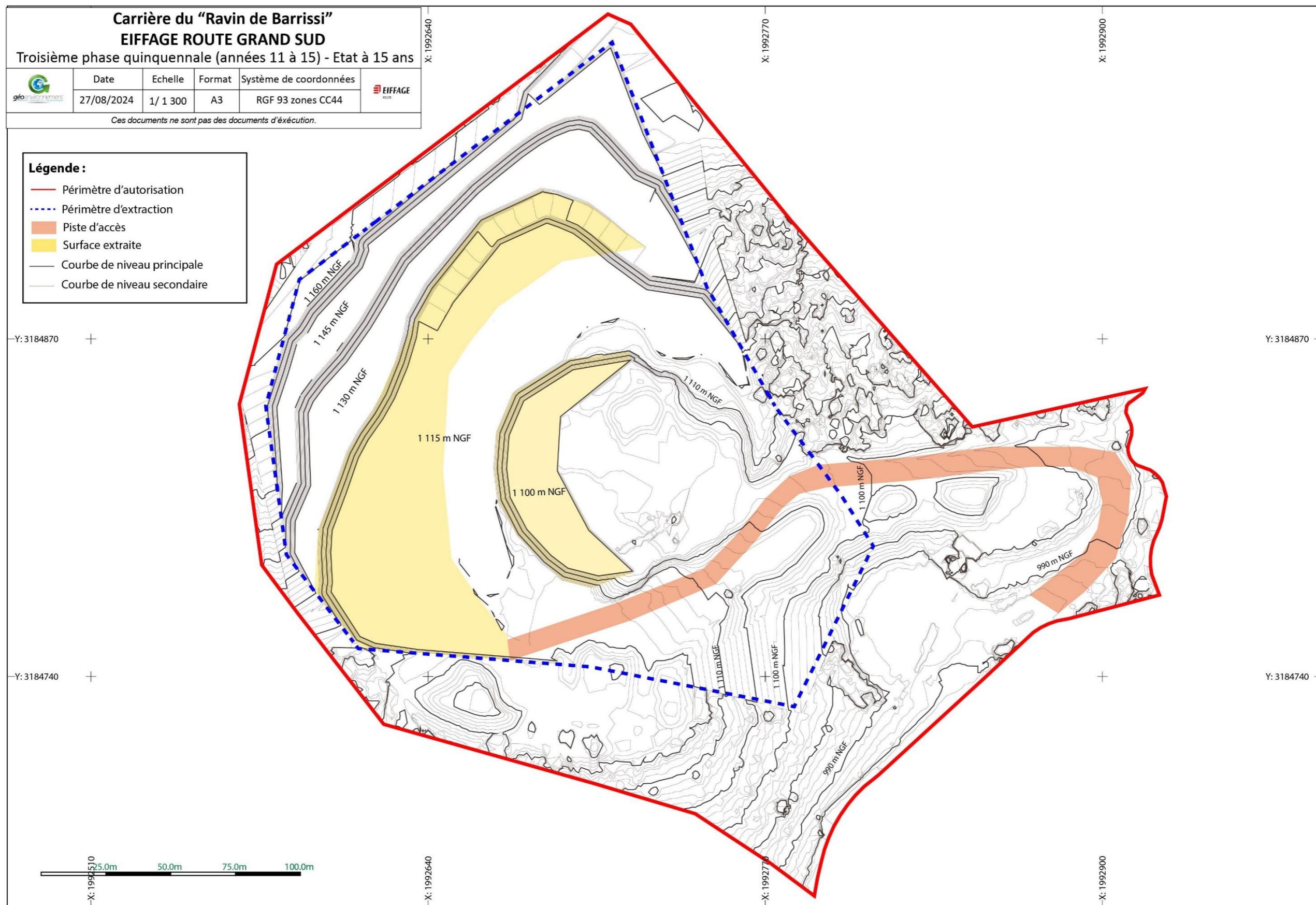


Figure 14. 3^{ème} phase (années 11 à 15) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi

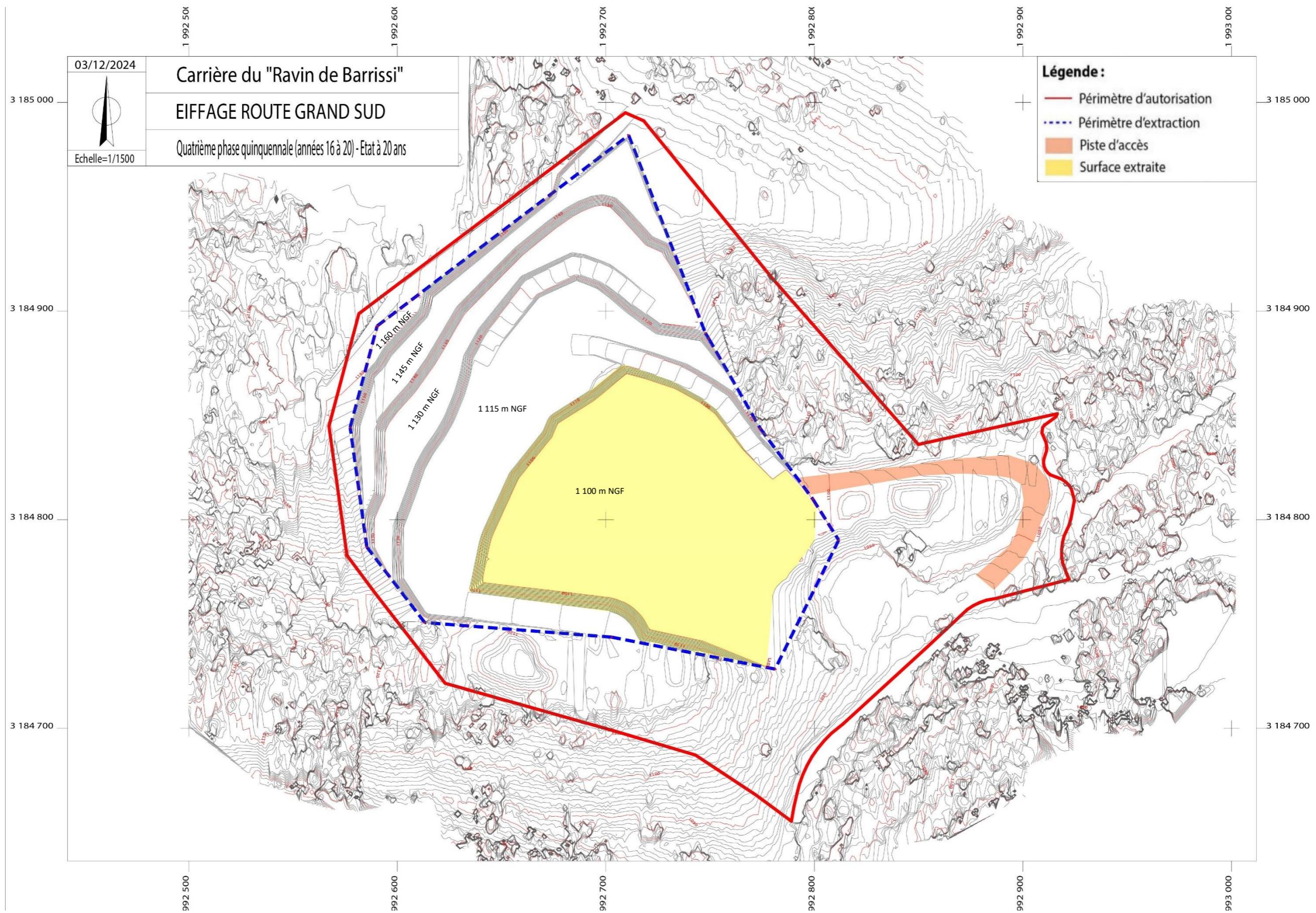


Figure 15.4^{ème} phase (années 16 à 20) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi

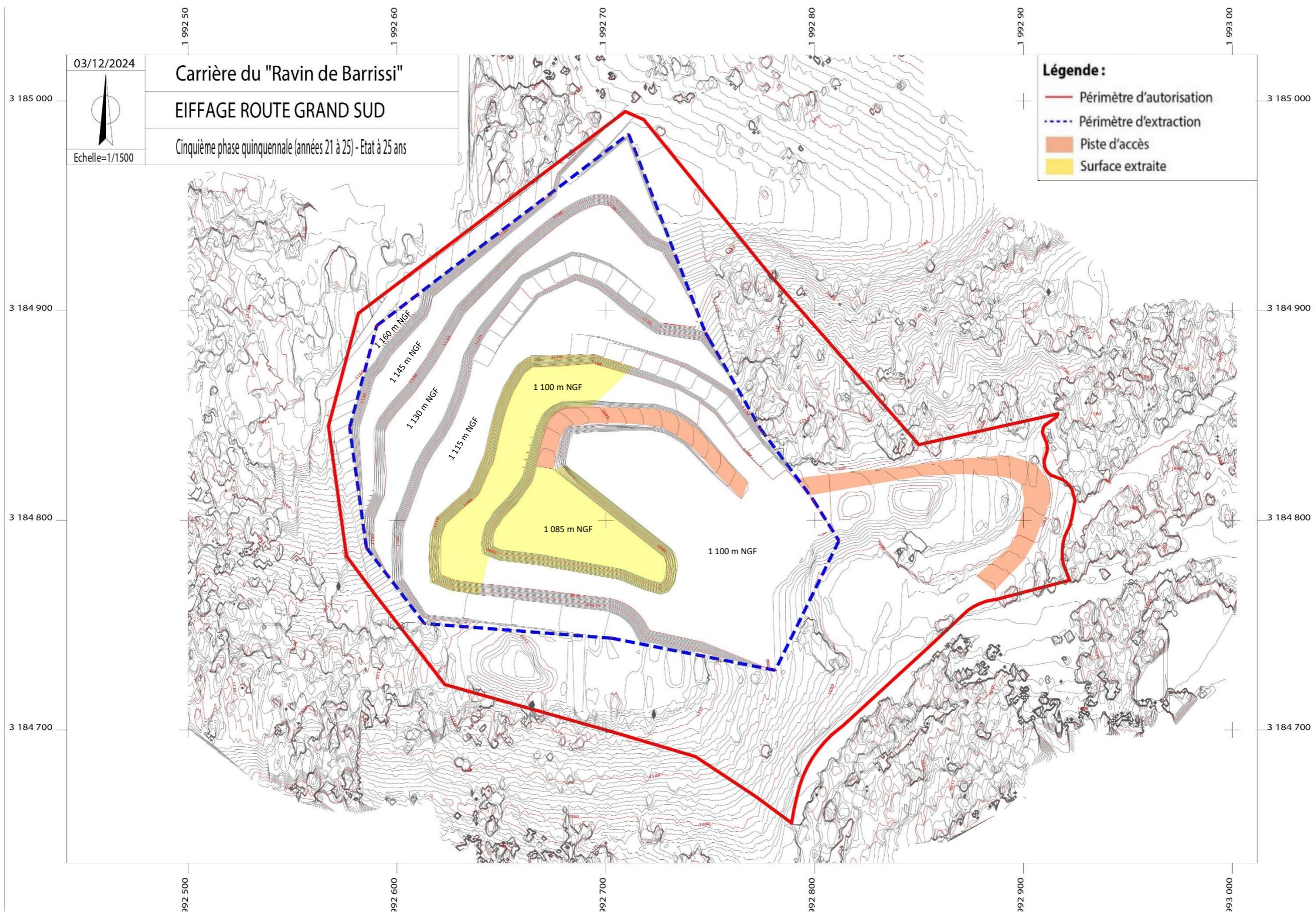


Figure 16. 5^{ème} phase (années 21 à 25) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi

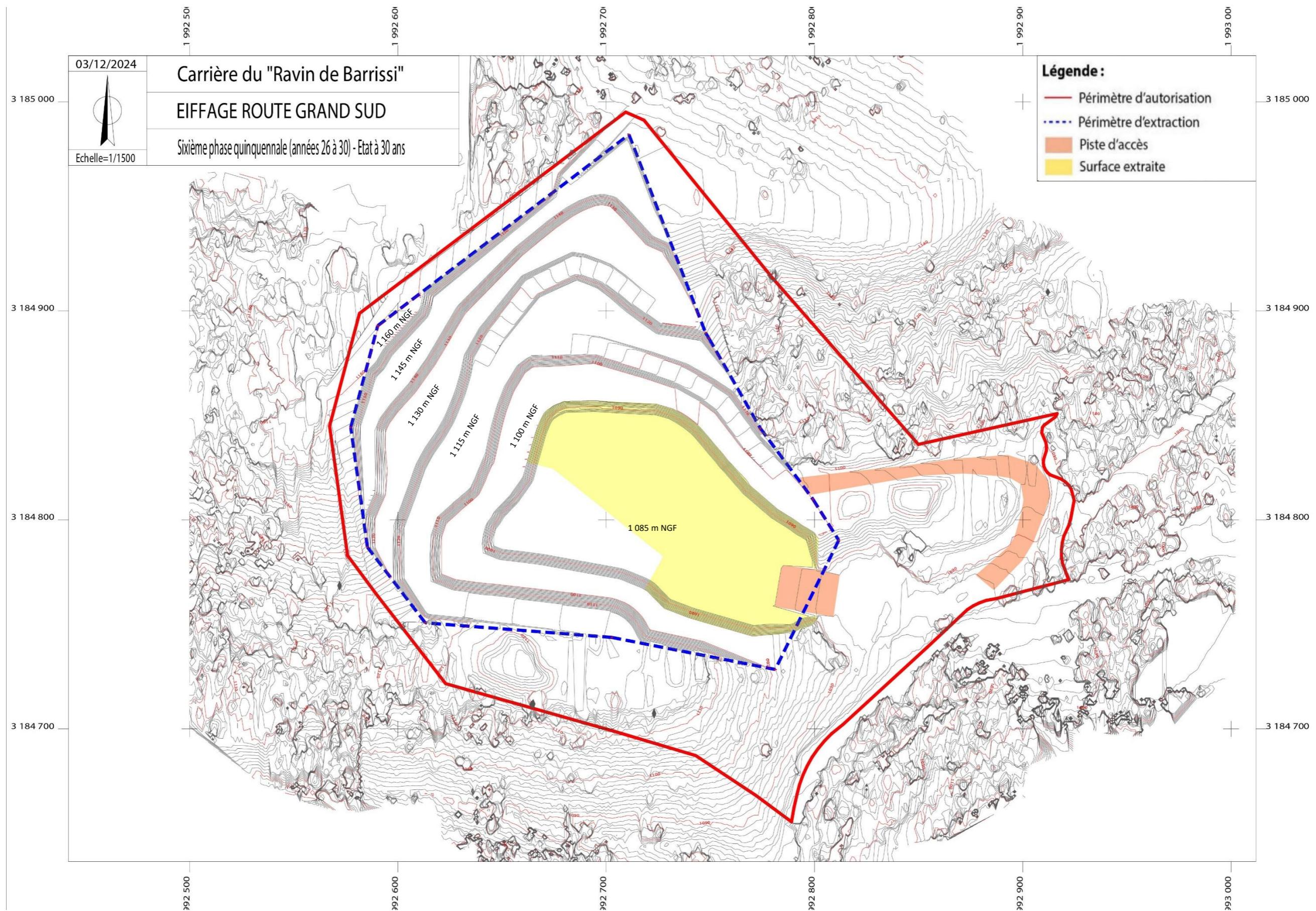


Figure 17. 6^{ème} phase (années 26 à 30) – Renouvellement et extension de la carrière du Ravin de Barrissi

IX. REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE

Le principe de la remise en état du site prévue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 07/02/2011 modifié sera conservé et adapté. La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux et répondra aux principes suivants :

- ✓ Réaménagement prioritaire des fronts supérieurs, afin de limiter l'impact visuel depuis le Sud et l'Est (Le Moustéret et la route menant au Plan de l'Arbre) ;
- ✓ Talutage des fronts au moyen des déchets inertes non recyclables et des terres de découverte, puis reboisement partiel et reprise spontanée de la végétation favorisée par le régâlage de la terre végétale ;
- ✓ Aménagement du carreau en prairie de fauche pouvant être mis en pâturage pour des ovins et création d'un point bas qui constituera une zone humide temporaire ;
- ✓ Rappelons que les 6 derniers mois de l'autorisation seront entièrement consacrés à ces opérations de remise en état (pas de travaux d'extraction) : talutage des fronts et végétalisation principalement.

Selon l'étude paysagère d'octobre 2009 réalisée par ENCEM : "*Les principes d'aménagements [...] s'articuleront autour d'un traitement des fronts reprenant le motif naturel alliant minéral et végétal situé aux alentours du projet [...]. Les différents étages de fronts seront modelés par écrêtage, suppression ou élargissement des banquettes, l'objectif étant d'obtenir une alternance de falaises et de replats permettant de mettre en place des talus reboisés en continuité des boisements périphériques. De plus, le modelage des fronts de taille en falaises et talus permettra d'animer le site à l'état final en créant des conditions édaphiques variées, favorables à une grande diversité d'espèces rupicoles. La lumière pourra également jouer sur les variations de pente, de surface et de texture, mettant en scène la recolonisation végétale. L'aménagement du carreau, [...], sera conduit de façon à obtenir à terme une prairie de fauche pouvant être mise en pâturage pour des ovins.*"

Les figures présentées en pages suivantes [**Figure 18** et **Figure 19**] illustrent le réaménagement final proposé dans le cadre du projet, après l'arrêt définitif de toute activité au sein du périmètre. Celui-ci est à **vocation naturelle** : reboisement partiel de pins sylvestres et recolonisation naturelle de la végétation, mise en place d'une prairie au niveau du carreau et création d'une zone humide temporaire. Ce réaménagement pourra par ailleurs permettre un usage agricole au niveau du carreau (prairie pâturée).

Rappelons que les activités de production de béton et de recyclage des matériaux inertes sont sollicitées sans limite de durée et pourront ainsi se poursuivre au-delà des 30 années d'activité extractive. Cette situation est illustrée sur la **Figure 20** et **Figure 21** **Figure 21**. Dans ce cas :

- ✓ La centrale à béton, la plateforme étanche ainsi que les bassins de traitement seront maintenus à leurs emplacements actuels ;
- ✓ Le recyclage de matériaux inertes s'effectuera au niveau du carreau à 1 085 m NGF (station de transit + groupe mobile de traitement) ;
- ✓ Cette situation perdurera jusqu'à l'arrêt définitif de ces activités. À ce moment, le réaménagement tel que décrit précédemment et illustré ci-après sera alors finalisé (mise en œuvre d'une prairie pouvant être pâturée et d'une zone humide temporaire au niveau du carreau, pelouse sèche et recolonisation naturelle dans le secteur de la centrale à béton).

Précisons enfin que la commune de Peyroules, propriétaire des terrains, a donné un avis favorable à cette remise en état. Cet avis est joint en pièces n°62 et 63 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le réaménagement proposé dans le cadre du projet, semblable à celui actuellement défini, est à vocation naturelle.

La remise en état des fronts et de la périphérie du site sera finalisée au terme des 30 années d'activité extractive. En revanche, les activités de production de béton et de recyclage des déchets inertes, sollicitées sans limite de durée, seront maintenues au niveau de la plateforme et du carreau. Le réaménagement de ces secteurs sera finalisé ultérieurement, lors de la cessation ces activités.

ETAT FINAL

Usage et vocation

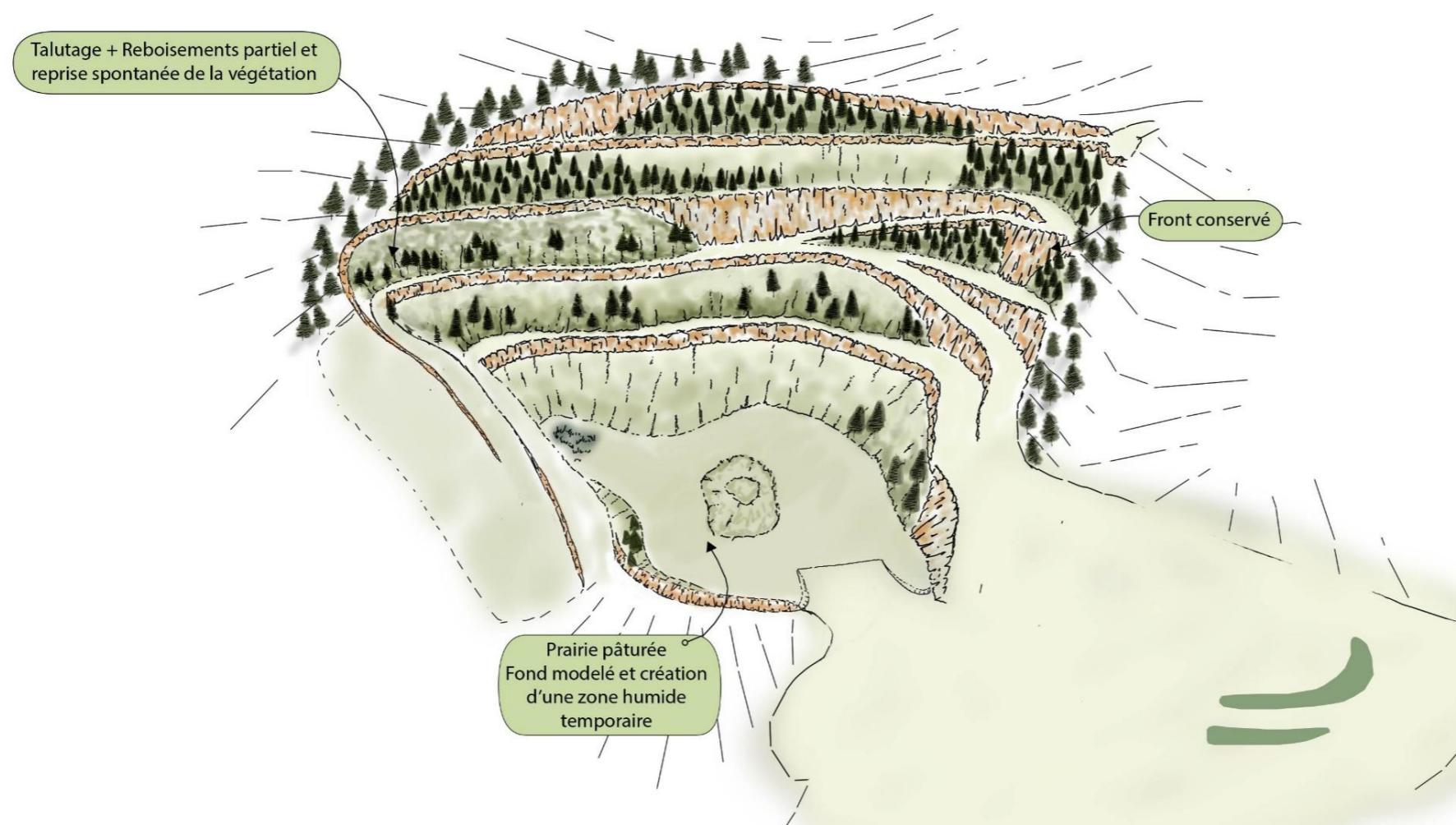


GEOENVIRONNEMENT - Avril 2025

Figure 18. Plan de masse du réaménagement final

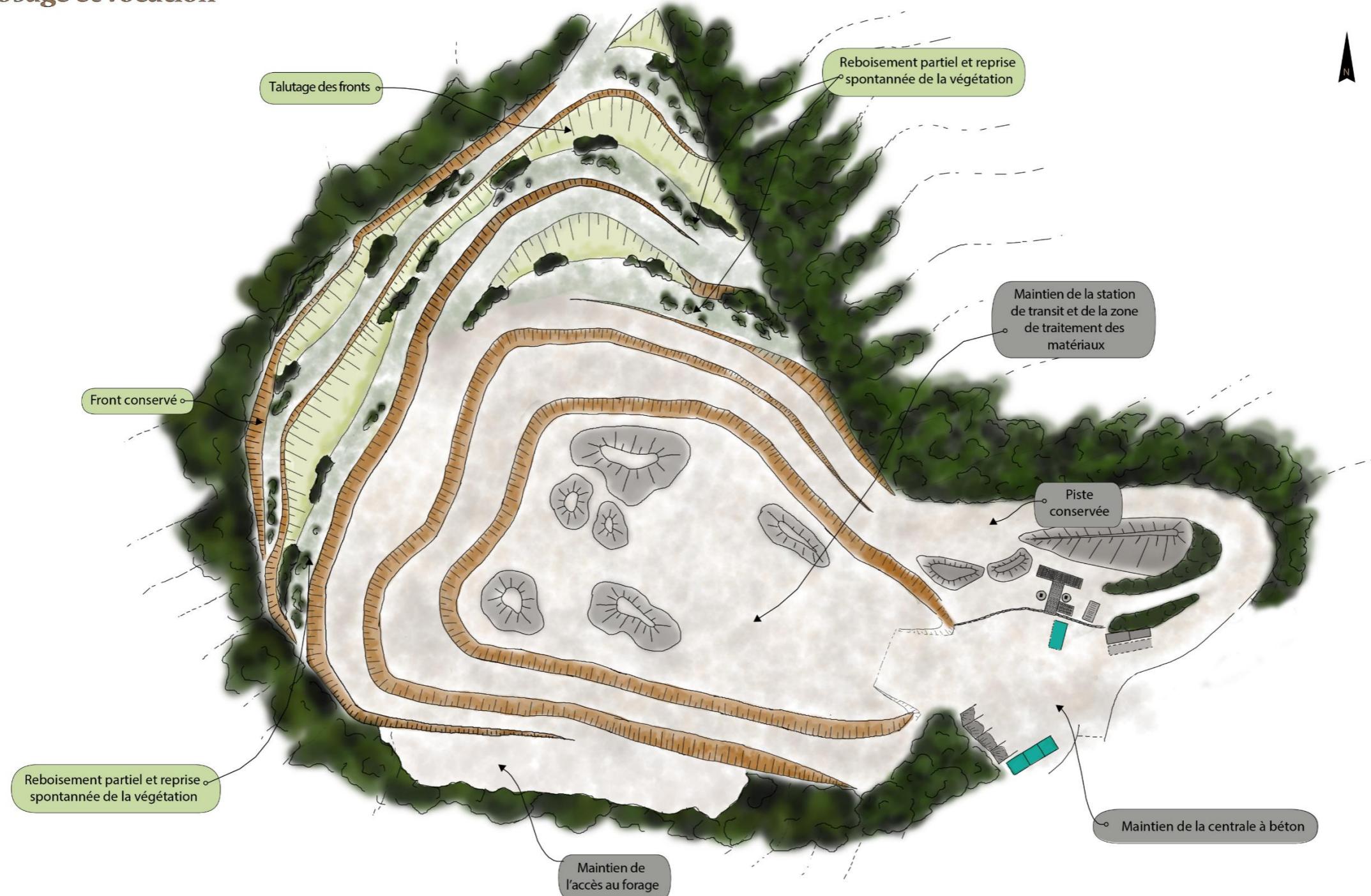
ETAT FINAL

Croquis paysager



ETAT A 30 ANS

Usage et vocation

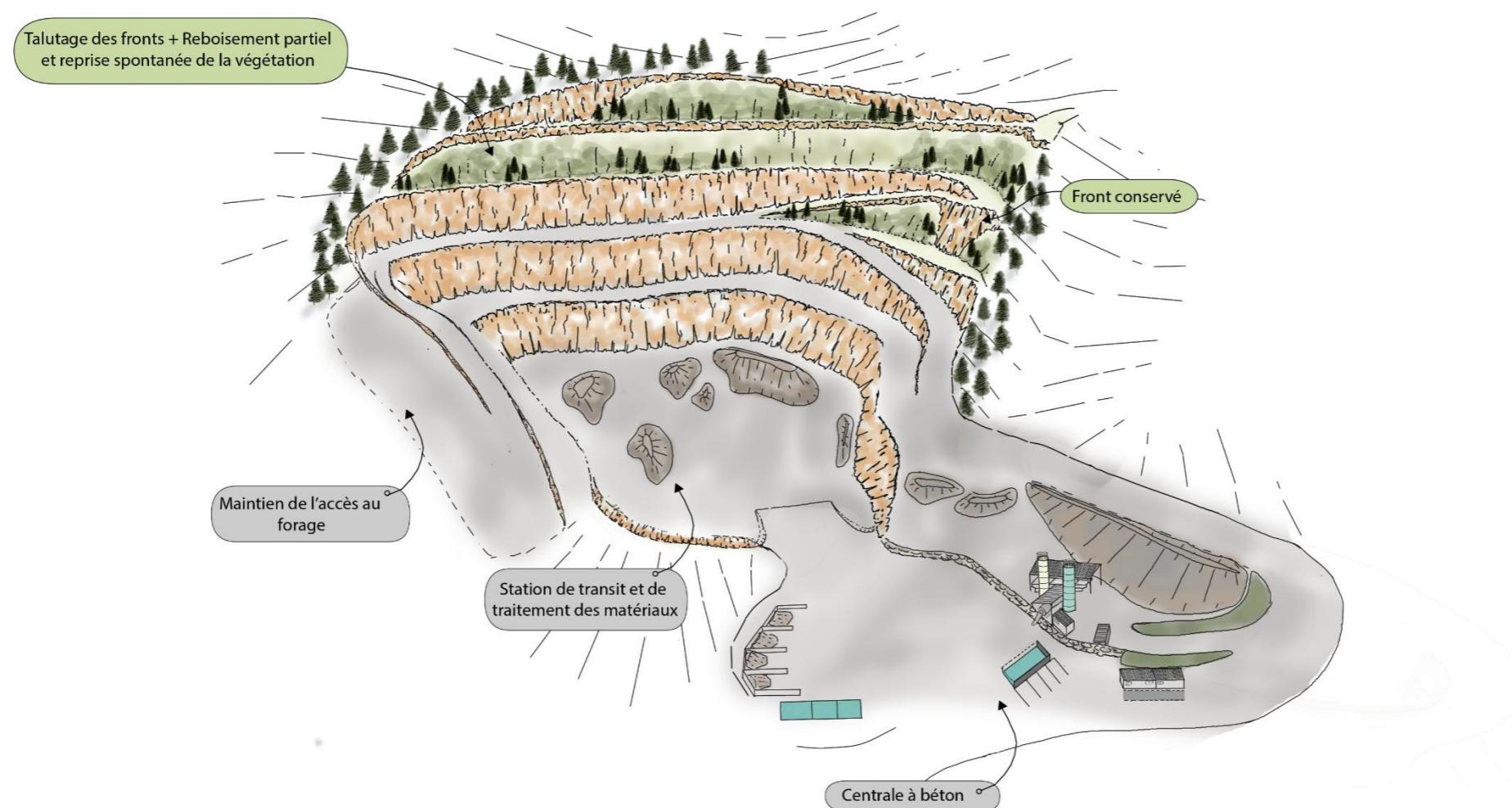


GEOENVIRONNEMENT - Juin 2025

Figure 20. Plan de masse du réaménagement après l'arrêt de l'activité extractive (T + 30 ans)

ETAT A 30 ANS

Croquis paysager



GEOENVIRONNEMENT - Juin 2025

Figure 21. Croquis paysager après l'arrêt de l'activité extractive (T + 30 ans)

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 07/02/2011

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/11/2019

Annexe 3 : Bénéfice du régime de l'antériorité pour la Rubrique 2518 – Courrier du 21/11/2012

Annexe 4 : Déclaration du 23/06/2016 pour bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435

Annexe 5 : Bénéfice du régime de l'antériorité pour la Rubrique 2517 – Courrier du 10/12/2013

Annexe 6 : Arrêté Préfectoral du 04/01/2018 – Prescriptions relatives au forage

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 07/02/2011



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIGNE-les-BAINS, le 7 février 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-230 autorisant la Société Alpes du Sud Matériaux à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de dolomies, au lieu-dit Ravin de Barissi sur le territoire de la commune de Peyroules

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-2480 du 27/11/1998 modifié par l'arrêté n°98-2670 du 15/12/1998 et par l'arrêté n°2009-104 du 22/01/2009 autorisant l'entreprise Alpes du Sud Matériaux à exploiter une carrière de dolomies sur la commune de PEYROULES, aux lieu-dit "Ravin de Barissi",
- Vu la demande en date du 16 mars 2010 par laquelle Monsieur Arnaud MOREL, Directeur des carrières d'Eiffage Travaux Publics Méditerranée, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de dolomies sur le territoire de la commune de PEYROULES,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 18 novembre 2010,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 10 janvier 2011

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement , l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur consulté,

Considérant que les articles 4-4 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 2011-154 du 27 janvier 2011, autorisant la Société ASM à poursuivre l'exploitation d'une carrière de dolomies à Peyroules, contiennent des inexactitudes, d'une part sur la déclaration de début d'exploitation, supprimée par le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, d'autre part sur le point de départ du délai de recours des tiers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

1. Autorisation

L'entreprise ALPES DU SUD MATERIAUX dont le siège social est situé ZAC du Prieuré à MALIJAI (04350) est autorisée, sur le territoire de la commune de PEYROULES, au lieu-dit "Ravin de Barissi", à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de dolomies, sur une superficie d'environ 5.04 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2. Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Tonnage	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	50 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage	560 KW	2515-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

3. Caractéristiques de l'autorisation

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	
126	WO	5ha 4a

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production maximale de 50 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

4. Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

5. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

6. Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

6.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 1 100 m NGF

6.3 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

6.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

6.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute,)

6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état, y compris les zones réaménagées avec des déchets inertes,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6.8 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

6.9 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.10 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

6.11 - Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Ces matériaux sont réceptionnés, triés, analysés, mis en place selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- ✓ l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- ✓ il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- ✓ il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- ✓ soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- ✓ le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

Les matériaux non conformes seront refusés.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

7. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

9. Prélèvement d'eau

Un système de pompage d'eau dans la nappe phréatique doit remplacer le prélèvement actuel dans la zone humide du Plan de l'Arbre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il doit être muni d'une dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif doit être relevé tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

10. Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur la surface d'exploitation n'entraînent pas d'augmentation du taux de matières en suspension dans le milieu naturel.

11. Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (arrosage des pistes et aires de manœuvre des engins, la limitation de la vitesse, le revêtement de la piste principale du site par un bicouche).

12. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

14. Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14-1:Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

14-2:Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14-3:Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14-4:Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

Les résultats de ces mesures seront conservées sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

16. Garanties financières :

16-1:Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé à 93 309 euros (quatre-vingt treize mille trois cent neuf euros)

16-2:Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

16-3:Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

16-4:Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

16-5:Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

17. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

18. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

19. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

20. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

21. Commission de suivi et de concertation

La réunion d'une commission locale de suivi et de concertation sera organisée dès la première année de reprise de l'exploitation puis à l'initiative d'un de ses membres.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- De la municipalité de Peyroules
- D'un représentant du Parc Naturel Régional du Verdon
- D'une association de protection de l'environnement

22. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté telles que définies à l'article 23 ci-dessous. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

23. Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

24. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-154 en date du 27 janvier 2011, autorisant la société ASM à poursuivre l'exploitation de la carrière de dolomies à Peyroules, est abrogé.

25. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

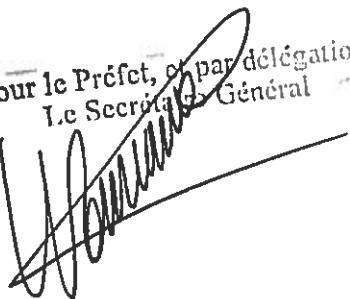
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Maire de Peyroules,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Dominique SEUX, de la société Alpes du Sud Matériaux.

Pour le Préfet, ou par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Paul NORMAND

ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13/11/2019

13 NOV. 2019

Entité de Manosque



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-317-013
portant prescriptions complémentaires pour la carrière à ciel ouvert située au
lieu-dit Ravin de Barissi à Peyroules

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles modifiés L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 514-5, L. 515-1, R. 181-45 et R. 516-1 ainsi que l'article R. 181-47 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le nouveau code minier et ses textes d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (version consolidée) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-230 du 7 février 2011 autorisant la Société Alpes du Sud Matériaux à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de dolomies, au lieu-dit Ravin de Barissi sur le territoire de la commune de Peyroules ;

VU la demande de dérogation pour l'année 2019 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant du 8 octobre 2019 ;

VU le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel le 7 novembre dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société Eiffage Route Méditerranée - Alpes/Vaucluse a apporté dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit Ravin de Barissi sur la commune de Peyroules ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation du tonnage d'extraction de matériaux pour l'année 2019 est une modification non substantielle et temporaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Eiffage Route Méditerranée dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague, ZI les Estoublans sur la commune de Vitrolles 13127, est autorisée à reprendre en lieu et place de la société Alpes du Sud Matériaux, l'exploitation de la carrière de roche massive située au lieu-dit Ravin de Barissi sur la commune de Peyroules dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-230 du 7 février 2011.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

La société Eiffage Route Méditerranée constitue les garanties financières conformément aux montants actualisés prévus à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-230 du 7 février 2011 soit une garantie financière d'un montant de 93 309 €.

L'attestation de constitution des garanties financières de la société Eiffage Route Méditerranée doit être adressée à Monsieur le Préfet et une copie adressée à l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Faisant suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515, les activités prévues sur ce site correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations	Quantité - Unité	Nº rubrique	Régime
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	24 000 t/an en moyenne 50 000 t/an maxi	2510-1	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	560 kW	2515-1-a	E

A Autorisation – E Enregistrement

Le site est soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 version consolidée ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011.

ARTICLE 4 : MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°2011-230 DU 7 FÉVRIER 2011:

A titre provisoire et pour la seule année 2019, la production maximale annuelle de la carrière visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011 est portée à 67 000 tonnes.

Les autres dispositions et notamment la durée d'exploitation et la capacité totale autorisées restent inchangées.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

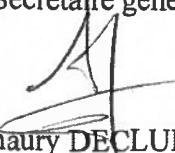
ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Castellane, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Maire de Peyroules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société Eiffage Route Méditerranée Alpes/Vaucluse située 4 rue de Copenhague, ZI les Estoublans sur la commune de Vitrolles 13127.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

ANNEXE 3 : BÉNÉFICE DU RÉGIME DE L'ANTÉRIORITÉ POUR LA RUBRIQUE 2518 – COURRIER DU 21/11/2012



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Mme S. BONNEFILLE
Tél : 04.92.36.72.71
Fax. 04 92 32 26.91
sandrine.bonnefille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

21 NOV. 2012

Monsieur,

Vous m'avez fait savoir que vous exploitez une installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique situé au lieu-dit "Ravin de Barrissi" sur le territoire de la commune de Peyroules.

Celle-ci a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le 29 Mai 2006 sous le n°2006-10.

Du fait de l'évolution de la rubrique des Installations Classées applicable à ce type d'activités, vous souhaitez pouvoir continuer à exploiter cette installation tout en bénéficiant du régime de l'antériorité de ce récépissé de déclaration.

La rubrique 2518, actuellement en vigueur en la matière, précise que votre installation de production de béton peut être soumise à un des deux régimes administratifs suivants, en fonction de la capacité de malaxage, à savoir :

- supérieure à 3 m³ régime de l'enregistrement,
 - inférieure ou égale à 3 m³ régime de la déclaration.

Dans votre courrier vous m'avez indiqué que la capacité de malaxage de votre installation est de 1 m³

Au regard de cette donnée, je vous confirme que votre entreprise reste assujettie au régime déclaratif.

Néanmoins, je souhaite appeler votre attention sur le fait que le droit acquis au titre du régime déclaratif ne vaut que dans la limite des activités actuellement exploitées. Cela signifie que selon la capacité de malaxage de votre installation d'une part, ou selon les extensions ou modifications envisagées pour votre société d'autre part, celle-ci pourrait être soumise à nouvelle déclaration, ou à enregistrement.

Pour tout renseignement supplémentaire sur sujet, je vous invite à prendre l'attache de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Christophe GAUCHER
Alpes du Sud Matériaux
ZAC du Prieuré
B.P 34
04350 MALIJAI

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Geneviève PRIMITERRA

**ANNEXE 4 : DÉCLARATION DU
23/06/2026 POUR BÉNÉFICE DES
DROITS ACQUIS AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 1435**

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15274*02**
Article R513-1 du code de l'environnement

cerfa

1- DECLARANT

Personne morale Personne physique : Madame Monsieur

Nom	ALPES DU SUD MATERIAUX		
	Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique		
Forme juridique	SAS	N° SIRET	48294904700021
	Pour une personne morale		
Adresse	ZAC DU PRIERE		
	N° et voie ou lieu-dit		
	BP34		
	Complément d'adresse		
	04350	MALIJAI	
	Code postal	Commune	
	Pays, si le déclarant réside à l'étranger		Province ou région étrangère
Téléphone	0492819512	Portable	Fax
Courriel	christophe.gaucher@eiffage.com		

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom	GAUCHER	Prénoms	CHRISTOPHE
Qualité	DIRECTEUR		

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET	48294904700021		
Enseigne ou nom usuel du site	ASM		
Adresse de l'installation : <input type="checkbox"/> identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)			
Si différente :	LIEU DIT RAVIN DU BARRISSI		
	N° et voie ou lieu-dit		
	Complément d'adresse		
	04120	PEYROULES	
	Code postal	Commune	
Téléphone	04 92 81 95 12	Portable	Fax
Courriel			

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

BROYAGE CONCASSAGE CRIBLAGE

EXPLOITATION DE CARRIERE

CENTRALE A BETON

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

3 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

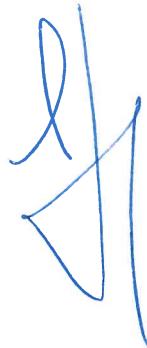
Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à Malijai

le 23/06 /2016

Signature du déclarant





PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
8, rue du docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
(Préfecture du ressort de l'installation)

A Barcelonnette
Le 22 mars 2016

Lettre Recommandée avec Accusé Réception

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Suppression de rubriques 1xxx de la nomenclature et la création des rubriques 4xxx.
Déclaration d'existence au titre des droits acquis.

Monsieur le préfet,

L'installation que je représente, est autorisée en vertu de votre arrêté n°2011-230 du 7 Février 2011.

Le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié les rubriques 1xxx de la nomenclature.

En application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, je sollicite la possibilité de continuer à exercer cette activité au titre des droits acquis.

En ma qualité de directeur de la société¹, je vous communique ci-dessous, à cet effet, les informations prévues à l'article R513-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Identité de l'exploitant² : ALPES DU SUD MATERIAUX
ZAC du prieuré
BP 34
04350 MALIJAI
- Emplacement de l'installation³ Parcellle n°126 – Section WO Voie communal n°1 Au lieu-dit « Ravin de Barrissi » 04120 PEYROULES

¹ Indiquer la qualité du signataire

² pour une personne physique : nom et prénoms, domicile.

• pour une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.

- Nature des activités :
Station FOD et GNR pour usage privé

Compte-tenu de ces éléments, l'activité exercée au sein de notre installation relève désormais du régime suivant⁴ :

1435. stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les Carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Régime
3) Supérieure à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m ³	Déclaration

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.



Christophe GAUCHER
Directeur d'Alpes du Sud Matériaux

³ Indiquer l'adresse de l'installation ainsi que tout élément de localisation qui figurerait dans l'arrêté préfectoral, si l'installation est autorisée.

⁴ Sélectionner le régime correspondant.

ANNEXE 5 : BÉNÉFICE DU RÉGIME DE L'ANTÉRIORITÉ POUR LA RUBRIQUE 2517 – COURRIER DU 10/12/2013



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Affaire suivie par Béatrice ESCANEZ
Tél : 04.92.36.72.72
Fax. 04 92 32 26.91
beatrice.escanez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **10 DEC. 2013**

Monsieur,

Par lettre du 12 octobre 2013, vous m'avez fait savoir que vous exploitez une station de transit de produits minéraux situées lieu-dit Ravin de Barrissi sur le territoire de la commune de PEYROULES (04120).

Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le 7 février 2011 sous le n° 2011-230 qui autorise la Société Alpes du Sud Matériaux pour l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de dolomies.

Du fait de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées, applicable à ce type d'activités, et notamment de la publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, vous souhaitez pouvoir continuer à exploiter ces activités tout en bénéficiant du régime de l'antériorité de cet arrêté préfectoral.

Concernant la rubrique 2517 relative à la station de transit, elle peut être soumise à un des trois régimes administratifs suivants, selon la superficie de l'aire de transit :

- Supérieure à 30 000 m² régime de l'autorisation
- Supérieure à 10 000 m², mais inférieure à ou égale à 30 000 m² régime de l'enregistrement
- Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² régime de la déclaration

Dans votre courrier vous m'avez indiqué que la superficie de l'aire de transit est supérieure à 30 000 m². Au regard de cette nouvelle réglementation, cette installation devrait dorénavant être assujettie au régime de l'autorisation.

Compte tenu de ces éléments, vous pouvez bénéficier, en application des articles L.513-1 et R513-1 et suivants du code de l'environnement, du régime des droits acquis et continuer à exercer vos activités sous le régime initial. L'arrêté n° 2011-230 du 7 février 2011 et les prescriptions associées restent donc applicables.

Monsieur Christophe GAUCHER
Directeur
Alpes Sud Matériaux
ZAC du Prieuré - BP 34
04350 - MALIJAI

Néanmoins, je souhaite appeler votre attention sur le fait que le droit acquis au titre du régime d'autorisation ne vaut que dans la limite des activités actuellement exploitées. Cela signifie que selon les extensions ou modifications envisagées pour votre société, celle-ci pourrait être soumise à une nouvelle demande.

Pour tout renseignement supplémentaire sur le sujet, je vous invite à prendre l'attache de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

La Société Générale



Dominique LAURENT



La Fournière Basse - Uvernet
04400 BARCELONNETTE
Tél. : +33(0)4 92 81 95 12
Fax : +33(0)4 92 81 41 65

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
8, rue du docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
(Préfecture du ressort de l'installation)

A Malijai

Le 12 octobre 2013

Lettre recommandée avec Accusé Réception - Réf : 1A 084 648 6268 4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Nouvelle rubrique 2516 et 2517 - Déclaration d'existence au titre des droits acquis.

Monsieur le préfet,

L'installation que je représente, est autorisée au titre de la rubrique n°2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées, en vertu de votre arrêté n°2011-230 du 7 Février 2011.

Le Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié les rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature.

En application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, je sollicite la possibilité de continuer à exercer cette activité au titre des droits acquis.

En ma qualité de directeur de la société¹, je vous communique ci-dessous, à cet effet, les informations prévues à l'article R513-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Identité de l'exploitant² : ALPES DU SUD MATERIAUX
ZAC du prieuré
BP 34
04350 MALIJAI

- Emplacement de l'installation³ : Parcelle n°126 – Section WO

¹ Indiquer la qualité du signataire

² pour une personne physique : nom et prénoms, domicile.

• pour une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.

³ Indiquer l'adresse de l'installation ainsi que tout élément de localisation qui figurerait dans l'arrêté préfectoral, si l'installation est autorisée.

Voie communal n°1

Au lieu-dit « Ravin de Barrissi »
04120 PEYROULES

- Nature des activités :
Station de transit de produits minéraux solides
- Volume des activités exercées :
Capacité maximale de l'installation autorisée étant égale à 50 000 tonnes

Compte-tenu de ces éléments, l'activité exercée au sein de notre installation relève désormais du régime suivant⁴ :

2517-1. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	Régime
La superficie de l'aire de transit étant : 1) Supérieure à 30 000 m²	Autorisation

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

Christophe GAUCHER
Directeur d'Alpes du Sud Matériaux

⁴ Sélectionner le régime correspondant.

**ANNEXE 6 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
04/01/2018 – PRESCRIPTIONS
RELATIVES AU FORAGE**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

04 JAN. 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-004-001

Portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n°04-2017-00170
concernant la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau
de la centrale à béton de la carrière de Peyroules

Commune de PEYROULES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2017-00170 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage par Alpes du Sud Matériaux sur la commune de Peyroules ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 6 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-290-002 du 17 octobre 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que le forage effectué par Alpes du Sud Matériaux sur la commune de Peyroules relève du régime de la déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités du prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÈTE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

Alpes du Sud Matériaux est autorisé à réaliser des travaux de forage pour l'alimentation en eau de la centrale à béton de la carrière de Peyroules.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils. 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	/	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le forage destiné à l'alimentation en eau de la centrale à béton de la carrière de Peyroules comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- Forage nu de diamètre 165 mm, réalisé au marteau fond de trou équipé d'un outil taillant ;
- Tubage PVC en fin de foration, avec gravillonage périphérique ;
- Développement par soufflage à l'air lift de 2 heures minimum à l'issu du forage ;
- Suivi des arrivées d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins, du matériel et des hydrocarbures est aménagé en dehors du périmètre de forage ; cette aire sera rendue étanche par la pose d'une bâche plastique.
- Les débris sont stockés sur l'aire de stationnement puis évacués régulièrement. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Un bassin de décantation des eaux issues du forage sera réalisé, à l'aide d'un géotextile et de bottes de paille.
- Des kits anti-pollution ainsi que du matériel d'intervention contre les incendies sera distribué, pour toute intervention d'urgence.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichement et la destruction d'espèces présentes.
- Les zones humides situées à proximité du forage devront être maintenues.

- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Titre II : PRELEVEMENT D'EAU

ARTICLE 10 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des eaux est réalisé par un forage situé au lieu-dit « Mal Bouisset – Pas du Veire », à proximité du Ravin de Barissi.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Peyroules, sur la parcelle communale 126A, section 00WO-01. Les coordonnées géographiques sont X = 0 946 528, Y = 1 876 408 et Z = 1 100 m.

ARTICLE 11 : Conditions de prélèvement

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum de 1 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 4 000 m³.

Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'une vanne afin de réguler le débit de la pompe pour correspondre au débit de prélèvement maximum journalier ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réservé pour le milieu naturel.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.1.2.0.

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils. 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Compte tenu du volume de prélèvement maximum envisagé, le prélèvement de l'eau ne relève pas du régime de déclaration.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEYROULES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 21 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Responsable d'Exploitation de Alpes du Sud Matériaux, le Maire de la commune de PEYROULES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT



Pierre GOTTAUDI